

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session

17-28 juin 2002

Assemblée générale Documents officiels Cinquante-septième session Supplément n° 17 (A/57/17)

Assemblée générale

Documents officiels Cinquante-septième session Supplément n° 17 (A/57/17)

> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session

17-28 juin 2002

Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

Chapitre		Paragraphes	Page
I.	Introduction		1
II.	Organisation de la session	3-12	1
	A. Ouverture de la session	3	1
	B. Composition et participation	4-8	1
	C. Élection du Bureau	9	2
	D. Ordre du jour.	10	2
	E. Constitution d'un Comité plénier	11	2
	F. Adoption du rapport	12	2
III.	Projet de Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale	13-177	2
	A. Remarques générales	13	2
	B. Intitulé	14	3
	C. Examen des projets d'articles	15-140	3
	D. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale.	141	23
	E. Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation internationale	142-177	23
IV.	Arbitrage		30
V.	Droit de l'insolvabilité	185-197	31
VI.	Sûretés	198-204	33
VII.	Commerce électronique		35
VIII.	Droit des transports		36
IX.	Projets d'infrastructure à financement privé	225-233	39
X.	Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958	234-236	40
XI.	Élargissement de la composition de la Commission	237-239	41
XII.	Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI	240-243	42
	A. Jurisprudence	240-242	42
	B. Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes	243	42

XIII.	Formation et assistance technique			
XIV.	État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI	252-255	44	
XV.	Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la Commission		45	
XVI.	Coordination et coopération	272-278	50	
	A. Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique	272	50	
	B. Institut international de droit du développement	273-277	50	
	C. Centre international de recherches pour le règlement des conflits	278	51	
XVII.	Questions diverses	279-294	51	
	A. Étude possible des fraudes commerciales et financières	279-290	51	
	B. Bibliographie	291	54	
	C. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis	292-293	54	
	D. Le site Web de la CNUDCI	294	55	
XVIII.	Date et lieu des réunions à venir	295-297	55	
	A. Trente-sixième session de la Commission	295	55	
	B. Sessions des groupes de travail jusqu'à la trente-sixième session de la Commission	296	55	
	C. Sessions des groupes de travail après la trente-sixième session de la Commission en 2003	297	56	
Annexes				
I.	Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale			
II	Liste des documents dont était saisie la Commission à sa trente-cinquième session			

I. Introduction

- 1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa trente-cinquième session, tenue à New York du 17 au 28 juin 2002.
- 2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, le rapport est présenté à l'Assemblée et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La Commission a commencé sa trente-cinquième session le 17 juin 2002. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Hans Corell.

B. Composition et participation

La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 24 novembre 1997 et le 16 octobre 2000, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Allemagne (2007), Argentine (2004, en alternance annuelle avec l'Uruguay), Autriche (2004), Bénin (2007), Brésil (2007), Burkina Faso (2004), Cameroun (2007), Canada (2007), Chine (2007), Colombie (2004), Espagne (2004), États-Unis d'Amérique (2004), ex-République yougoslave de Macédoine (2007), Fédération de Russie (2007), Fidji (2004), France (2007), Honduras (2004), Hongrie (2004), Inde (2004), Iran (République islamique d') (2004), Italie (2004), Japon (2007), Kenya (2004), Lituanie (2004), Mexique (2007), Maroc (2007), Ouganda (2004), Paraguay (2004), Roumanie (2004), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2007), Rwanda

- (2007), Sierra Leone (2007), Singapour (2007), Soudan (2004), Suède (2007) et Thaïlande (2004).
- 5. À l'exception du Bénin et du Rwanda, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.
- Ont assisté à la session les observateurs des États 6. suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Bulgarie, Chili, Congo, Chypre, Danemark, Équateur, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iraq, Koweït, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malte, Oman, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.
- 7. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs:
- a) Système des Nations Unies: Programme des Nations Unies pour le développement;
- b) Organisations intergouvernementales: Banque de développement de l'Afrique orientale, Cour permanente d'arbitrage, Institut international de droit du développement, Organisation consultative juridique afro-asiatique, Union asiatique de compensation;
- **Organisations** non gouvernementales invitées par la Commission: American Association américaine d'arbitrage Association, (AAA), Centre d'arbitrage du Rwanda, Centre États-Unis-Mexique de règlement des conflits, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Chambre de commerce internationale, Comité consultatif international du coton, Comité consultatif sur l'article 2022 de l'Accord de libreéchange nord-américain, Comité maritime international Conseil international pour commercial, Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Global Center for Dispute Resolution Research, Institute of International Banking Law Practice, School of International Arbitration, The Chartered Institute of Arbitrators, Union internationale d'assurances transports, Université des Indes occidentales.
- 8. La Commission a été sensible au fait que les organisations internationales non gouvernementales qui avaient des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour de la présente session avaient accepté l'invitation à prendre part à

ladite session. Consciente qu'il était crucial pour la qualité de ses textes que des organisations non gouvernementales compétentes participent à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, la Commission a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions, en fonction de leurs compétences particulières.

C. Élection du Bureau

9. La Commission a élu le Bureau ci-après:

Président: Henry M. Smart (Sierra Leone)

Vice-Présidents: Guillermo Francisco Reyes

(Colombie)

Lászlo Milassin (Hongrie) Vilawan Manglatanakul

(Thaïlande)

Rapporteur: David Morán Bovio (Espagne)

D. Ordre du jour

- 10. L'ordre du jour de la session, tel qu'adopté par la Commission à sa 739^e séance, le 17 juin 2002, était le suivant:
 - 1. Ouverture de la session.
 - 2. Élection du Bureau.
 - 3. Adoption de l'ordre du jour.
 - Finalisation et adoption du projet de Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale.
 - 5. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
 - Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI.
 - 7. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
 - 8. Droit des transports: rapport d'activité du Groupe de travail III.
 - 9. Projets d'infrastructure à financement privé: rapport d'activité du Groupe de travail I.
 - Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.

- 11. Élargissement de la composition de la Commission.
- 12. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI.
- Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes.
- 14. Formation et assistance technique.
- État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
- 16. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
- 17. Coordination et coopération.
- 18. Questions diverses.
- 19. Date et lieu des réunions futures.
- 20. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution d'un comité plénier

11. La Commission a constitué un comité plénier pour examiner le point 4 de l'ordre du jour et a élu M. José María Abascal Zamora (Mexique), Président de ce comité. Le Comité plénier s'est réuni du 17 au 25 juin 2002.

F. Adoption du rapport

12. À sa 752^e séance, le 25 juin 2002, et à ses 756^e et 757^e séances, le 28 juin 2002, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Projet de Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

A. Remarques générales

13. Les membres de la Commission ont échangé des vues sur l'utilité du projet de Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (ci-après "Loi type" ou "projet de Loi type") et sur la possibilité qu'il offrait de promouvoir le recours à la conciliation

aux niveaux aussi bien international que national et de renforcer l'exécution des accords issus de la conciliation. On a fait observer avec approbation que le projet de Loi type évitait une réglementation excessive des procédures de conciliation et donnait une importance de tout premier ordre à l'autonomie des parties.

B. Intitulé

14. La Commission a adopté le projet d'intitulé sans commentaire.

C. Examen des projets d'articles

Article premier. Champ d'application et définitions

- 15. Le texte du projet d'article premier soumis à l'examen de la Commission était le suivant:
 - "1) La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale¹ internationale².
 - 2) Aux fins de la présente Loi, le terme 'conciliation' désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne, ou à un groupe de personnes, de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou

autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur ou le groupe de conciliateurs n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

- 3) Une conciliation est internationale si:
- a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou
- b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent:
 - i) Soit de l'État dans lequel une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.
 - 4) Aux fins du présent article:
- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
- 5) La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.
- 6) Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi.
- 7) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 du présent article, la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est menée, notamment un accord entre les parties conclu avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.
 - 8) La présente Loi ne s'applique pas:
- a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant l'instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement; ni
 - b) [...]."

Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes: toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

² Les États qui souhaitent élaborer sur la base de la Loi type une loi qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale pourront envisager d'apporter au texte les modifications ci-après: [...]

Paragraphe 1

- 16. Il a été proposé, pour ce qui est de la forme, d'intituler l'article premier "Définitions et champ d'application".
- 17. On a exprimé quelque inquiétude concernant l'application de la Loi type dans le contexte des règles de droit international privé, et il a été estimé que cette question devrait être traitée de façon approfondie dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type (ci-après "le Guide" ou "le projet de guide") afin d'éviter qu'on puisse penser que la Loi type empiétait sur les règles existantes de conflit de lois. On a aussi, dans le même ordre d'idées, jugé nécessaire d'encourager les États à adopter la Loi type avec aussi peu de changements que possible de manière à garantir une uniformité dans l'adoption, ce qui permettrait d'éviter l'apparition de problèmes de conflit de lois.
- Une autre crainte était liée à l'application de la Loi type à la conciliation commerciale aussi bien internationale que nationale, et des doutes ont été émis quant à l'opportunité d'appliquer des régimes différents. Il a été rappelé que différents points de vues avaient été examinés au sein du Groupe de travail et que la note 1 traduisait l'accord qui s'était dégagé sur la façon dont cette question devait être traitée pour tenir compte de ces différents points de vue. La Commission a convenu de reporter l'examen du contenu de la note 1 jusqu'à ce qu'elle ait eu la d'étudier une proposition possibilité modifications à apporter.
- 19. La Commission a adopté le paragraphe 1 dans sa rédaction actuelle en attendant l'examen du contenu de la note.

Paragraphe 2

- 20. On a émis l'avis qu'il fallait indiquer dans le Guide qu'il faudrait, pour l'interprétation du paragraphe 2 de l'article premier, prendre en considération le comportement des parties montrant qu'elles avaient conscience de participer à un processus de conciliation.
- 21. Le paragraphe 2 a été adopté dans sa rédaction actuelle.

Paragraphe 3

On a fait valoir qu'il faudrait inverser l'ordre des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 car le sous-alinéa ii) énonçait le principe général et le sous-alinéa i) donnait une illustration de ce principe. Selon un avis contraire, le sous-alinéa i) indiquait le moyen le plus direct de déterminer la présence de l'élément d'internationalité, alors que le sous-alinéa ii) soulevait des questions plus complexes de conflit de lois, et, de ce fait, l'ordre actuel devait être maintenu. À l'appui de ce dernier point de vue, on a fait observer que le texte actuel était le reflet des débats qui avaient eu lieu au sein du Groupe de travail et reprenait la même approche que celle adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission a adopté le paragraphe 3 dans sa rédaction actuelle.

Paragraphes 4 et 5

23. Aucune observation n'a été faite au sujet des paragraphes 4 et 5 que la Commission a adoptés dans leur rédaction actuelle.

Paragraphe 6

24. Selon un avis, les parties devaient être libres de convenir d'appliquer la Loi type dans son intégralité ou partiellement seulement, et le paragraphe 6 devait être modifié dans ce sens. À l'encontre de cette suggestion, on a fait observer que le paragraphe 6 portait sur la question de l'applicabilité ou de la non-applicabilité de la Loi type, et que, dans le cas où les parties conviendraient d'appliquer la Loi type, la question de savoir si celle-ci serait appliquée intégralement ou partiellement, était traitée à l'article 3. À l'issue d'un débat, la Commission a adopté le paragraphe 6 dans sa rédaction actuelle.

Paragraphe 7

25. Aucune observation n'a été faite au sujet du paragraphe 7 que la Commission a adopté dans sa rédaction actuelle.

Paragraphe 8

26. À l'appui de l'adoption du paragraphe 8 dans sa rédaction actuelle, on a fait valoir que ce paragraphe n'encouragerait ni ne découragerait la pratique consistant pour un juge ou un arbitre à faciliter un

règlement au cours de l'instance judiciaire ou arbitrale; les pratiques sur ce point différaient dans les divers systèmes juridiques et il était donc prudent de ne pas empiéter sur les règles de procédure régissant le comportement du juge ou de l'arbitre et de prévoir que la Loi type ne s'appliquerait pas dans ces situations. On a fait observer que, dans certains cas de conciliation intégrée au judiciaire (dite "court-annexed conciliation"), on ne saurait pas nécessairement très bien si la conciliation était mise en œuvre "pendant l'instance judiciaire". On a suggéré que, pour de tels cas, le Guide appelle l'attention des États adoptants sur la nécessité de préciser dans le texte qu'ils prendraient sur la base de la Loi type si une telle conciliation serait ou non régie par ce texte. On a fait observer cependant que la Loi type pourrait s'appliquer dans les situations visées au paragraphe 8 si les parties, sur le fondement du paragraphe 5, se mettaient d'accord pour l'appliquer et que cette question devrait être traitée dans le Guide. On a noté que l'alinéa b) du paragraphe 8 devait permettre aux États adoptants d'indiquer d'autres situations dans lesquelles la Loi type pourrait ne pas s'appliquer et que des exemples seraient donnés dans le Guide. À l'issue d'un débat, la Commission a adopté le paragraphe 8 dans sa rédaction actuelle.

27. La Commission a renvoyé le projet d'article premier au groupe de rédaction.

Article 2. Interprétation

- 28. Le texte du projet d'article 2 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:
 - "1) Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
 - 2) Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire."
- 29. Le projet d'article 2 a été adopté dans sa rédaction actuelle.

Article 3. Dérogation conventionnelle

30. Le texte du projet d'article 3 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:

"Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, à l'exception des dispositions de l'article 2 et de l'article 7, paragraphe 3."

a proposé de mentionner également l'article 15 à l'article 3. À l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que l'article 3 devrait être maintenu tel quel afin de préserver une autonomie des parties maximale. Une observation distincte mais apparentée a été que, si les parties ne pouvaient convenir de donner à l'accord intervenu entre elles une force exécutoire supérieure à celle prévue à l'article 15, elles devaient être libres de convenir d'une force exécutoire moins stricte. Ce point de vue a été approuvé par la Commission, mais il a été convenu qu'il faudrait revenir sur ces questions lors de l'examen de l'article 15. On a aussi émis l'avis qu'il faudrait sans doute revenir sur l'article 3 une fois que l'examen de tous les articles de la Loi type aurait été achevé. La Commission a adopté le projet d'article 3, sous réserve d'un nouvel examen une fois qu'il aurait été procédé à une première lecture de tous les articles.

Article 4. Début de la procédure de conciliation

- 32. Le texte du projet d'article 4 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:
 - "Article 4. Début de la procédure de conciliation³
 - 1) Sauf convention contraire des parties, la procédure de conciliation portant sur un litige particulier déjà né débute le jour où les parties au litige conviennent d'engager une telle procédure.
 - 2) Si la partie qui a invité une autre partie à la conciliation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours à compter de la

Article X. Suspension du délai de prescription

- 1) Lorsque débute la procédure de conciliation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la conciliation cesse de courir.
- 2) Lorsque la procédure de conciliation a pris fin sans qu'un règlement soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la conciliation s'est achevée sans règlement."

^{3 &}quot;La Commission suggère le texte suivant à l'intention des États qui pourraient souhaiter adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription:

date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer cette absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation."

Note de bas de page

33. Diverses opinions ont été exprimées sur le fond et l'emplacement du projet d'article X figurant dans la note de bas de page se rapportant à l'article 4. À l'appui du maintien dans le texte de la Loi type d'une disposition allant dans le sens du projet d'article 4, on a fait valoir qu'en l'absence d'une telle disposition, certains systèmes juridiques considéreraient que le de prescription serait interrompu débuterait la procédure de conciliation, et qu'à l'issue d'une tentative de conciliation qui aurait échoué, il devrait recommencer à courir depuis le début. Afin d'éviter une telle situation, il était nécessaire d'inclure une disposition spécifiant que le début de la procédure de conciliation entraînerait uniquement la suspension du délai de prescription. Selon un avis contraire, avant d'adopter une disposition allant dans le sens du projet d'article X, les États devaient être mis en garde contre les risques inhérents à une telle disposition: si l'on posait comme règle que le début de la procédure de conciliation devait entraîner la suspension du délai de prescription, il faudrait définir de façon très précise ce qui constituait le début de la procédure. Or, un tel degré de précision risquerait d'aller à l'encontre du caractère essentiellement informel et souple de la conciliation. On a souligné qu'on risquait de réduire l'acceptabilité de la Loi type si l'on empiétait sur les règles de procédure existantes concernant suspension ou l'interruption du délai de prescription. Qui plus est, la bonne réputation dont jouissait la conciliation comme mode de règlement des litiges risquait d'être ternie si l'on créait, concernant ses incidences d'ordre procédural, des attentes qu'il pourrait être difficile de ne pas décevoir étant donné les circonstances dans lesquelles la conciliation se déroulait généralement. On a également déclaré que les États envisageant d'adopter l'article X devraient être informés des possibilités pour les parties de préserver leurs droits lorsque l'article X n'avait pas été adopté, à savoir qu'une partie pourrait engager une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage pour protéger ses intérêts. Il a été suggéré de ne pas inclure le texte du projet d'article X dans une note se rapportant à l'article 4, mais de traiter la question uniquement dans

le Guide en donnant les explications voulues concernant les divers arguments qui avaient été échangés au sujet de cette disposition au cours des travaux préparatoires.

34. À l'issue d'un débat, la Commission a adopté la note se rapportant au projet d'article 4 dans sa rédaction actuelle. Il a été convenu que le Guide devrait rendre compte des opinions divergentes qui avaient été exprimées concernant l'opportunité d'adopter une disposition fondée sur l'article X.

Paragraphe 1

On a émis l'avis que le paragraphe 1 ne faisait pas apparaître avec suffisamment de clarté distinction entre le moment où les parties convenaient de recourir à la conciliation (qui pouvait intervenir bien avant la survenance de tout litige) et le moment où elles décidaient de tenter de se concilier au sujet d'un litige particulier. Il a généralement été convenu, toutefois, qu'une disposition concernant le début de la procédure de conciliation ne visait manifestement pas le stade auquel les parties se mettaient d'accord sur le principe de la conciliation mais celui où elles engageaient un processus de conciliation concernant un litige particulier. Il a toutefois aussi été convenu qu'on pourrait améliorer le texte de façon à éviter tout malentendu, par exemple en ajoutant les mots "concernant ce litige" à la fin du paragraphe 1. La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

36. On a fait observer que le paragraphe 2 risquait de ne pas apporter une solution satisfaisante lorsque, préalablement à la survenance de tout litige, les parties avaient conclu une convention de conciliation. Dans un tel cas, a-t-on dit, si un litige survenait et une partie ne voulait plus de la conciliation, le paragraphe 2 lui offrait la possibilité de se soustraire à l'obligation qu'elle avait contractée en omettant tout simplement de répondre à l'invitation à la conciliation dans le délai de trente jours. En réponse à cette observation, on a fait valoir que le principe qui sous-tendait la Loi type était que rien ne devait être fait pour contraindre une partie à accepter de tenter ou de poursuivre une conciliation. On a fait observer que, conformément à ce principe, le projet d'article 12 autorisait toute partie à une procédure de conciliation à mettre unilatéralement fin à la procédure. Le paragraphe 2 avait pour objet non pas de permettre à une partie de se soustraire à l'obligation qu'elle avait contractée en concluant une convention de conciliation, mais d'apporter un élément de certitude dans une situation où l'on ne savait pas très bien si la partie était disposée à tenter la conciliation (en fixant le moment à partir duquel on était autorisé à conclure qu'une tentative de conciliation était rejetée), que ce rejet aille ou non à l'encontre d'une convention de conciliation. Il a donc été convenu que la Loi type ne devait pas traiter des conséquences du non-respect par une partie d'une convention de conciliation. Cette question devait être laissée au droit général des obligations applicable en l'espèce.

37. Bien que la Commission ait adopté le paragraphe 2 sur le fond sans y apporter de modification, le Groupe de travail a été invité à envisager la possibilité d'exprimer plus clairement le principe susmentionné dans le contexte du paragraphe 2, et il a été convenu de donner de plus amples précisions dans le Guide.

Article 5. Nombre de conciliateurs

- 38. Le texte du projet d'article 5 qui a été soumis à l'examen de la Commission était le suivant:
 - "Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y aura un groupe de conciliateurs."
- 39. La Commission a adopté le projet d'article 5 sur le fond sans y apporter de modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 6. Nomination des conciliateurs

- 40. Le projet d'article 6 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:
 - "1) Dans une procédure de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique.
 - 2) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme
 - 3) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs ou plus, chacune des parties en nomme un, et elles s'efforcent de choisir les autres d'un commun accord.

- 4) Les parties peuvent demander l'assistance d'un organisme ou d'une personne appropriée pour la nomination des conciliateurs. En particulier:
- a) Une partie peut demander à un tel organisme ou une telle personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou
- b) Les parties peuvent convenir qu'un tel organisme ou une telle personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.
- En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'organisme ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celles des parties.
- 6) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de conciliateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de conciliation, le conciliateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait."

Paragraphes 1 à 3

41. On s'est demandé comment les paragraphes 1 à 3 à la nomination des conciliateurs s'appliqueraient en cas de conciliation entre plus de deux parties. On a fait observer que le principe général posé au paragraphe 2 - à savoir que, dans une procédure avec deux conciliateurs, chaque partie pouvait en nommer un - risquerait d'être difficilement transposable dans les situations où la conciliation faisait intervenir un grand nombre de parties. Pour répondre à cette préoccupation, on a suggéré de libeller l'article 6 en des termes plus neutres qui mettraient l'accent sur l'autonomie des parties pour la désignation des conciliateurs; des conciliateurs ne pouvaient être imposés aux parties, et si celles-ci ne parvenaient pas à s'entendre sur les personnes devant être nommées, la conciliation ne serait pas possible. On pouvait obtenir un libellé neutre en soulignant la nécessité pour les parties de s'entendre sur l'identité et le nombre des conciliateurs ou sur une procédure de nomination. Deux variantes possibles tenant compte de ces observations ont été proposées, à savoir:

Variante 1:

- "1) Dans une procédure de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique.
- 2) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs ou plus, les parties s'efforcent de parvenir à un accord soit sur une nomination conjointe des conciliateurs, soit sur [la procédure de nomination des conciliateurs] [la manière dont elles nommeront les conciliateurs]."

Variante 2:

- "1) Les parties s'efforcent de parvenir à un accord soit sur une nomination conjointe du ou des conciliateurs, soit sur [la procédure de nomination du ou des conciliateurs] [la manière dont elles nommeront le ou les conciliateurs]."
- 42. On a noté que la variante 1 reprenait le paragraphe 1 du projet de texte dans le cas du conciliateur unique et qu'elle proposait une version remaniée du paragraphe 2 prévoyant que, dans une procédure avec deux conciliateurs ou plus, les parties devaient s'entendre soit sur une nomination conjointe, soit sur une procédure de nomination. On a noté que la variante 2 énonçait un principe général applicable à toutes les procédures indépendamment du nombre de conciliateurs devant être désignés, à savoir que les parties devaient s'entendre soit sur une nomination conjointe, soit sur une procédure de nomination.
- 43. La variante 1 a recueilli un large soutien car elle abordait la question de la nomination d'une manière plus structurée et maintenait la référence à la possibilité de désigner deux conciliateurs, distinction importante entre la conciliation et l'arbitrage; en effet, dans l'arbitrage, la nécessité d'un nombre impair d'arbitres était généralement soulignée. On a également jugé que la variante 1 abordait de façon suffisamment souple les situations dans lesquelles plus de deux conciliateurs devaient être nommés et convenait, de ce fait, aussi dans les cas de conciliations faisant intervenir plus de deux parties. On a cependant

- fait remarquer que, contrairement au paragraphe 2 du projet d'article 6, aucune des deux variantes ne mentionnait la possibilité pour chaque partie de nommer un conciliateur, et que le Guide devrait indiquer qu'il s'agissait là d'une des possibilités offertes par le paragraphe 2 de la variante 1. Selon un autre point de vue, cette possibilité devait être mentionnée, d'une manière ou d'une autre, dans le texte de la variante 2. On a également estimé que la possibilité envisagée au paragraphe 3 du projet d'article 6, à savoir celle de la nomination de trois conciliateurs, devrait être également mentionnée dans le projet de guide. Dans le même ordre d'idées, il a été proposé de scinder le paragraphe 2 de la variante 1 en deux phrases, la première mentionnant la nécessité pour les parties de s'entendre sur la nomination des conciliateurs, et la seconde mentionnant que celles-ci pouvaient également s'entendre sur une procédure de nomination. Cette solution permettrait de couvrir la possibilité envisagée au paragraphe 3 du projet d'article 6, à savoir que les parties nomment chacune un conciliateur puis se mettent d'accord sur les modalités de désignation d'un troisième conciliateur. Cette proposition a également bénéficié d'un certain soutien.
- 44. Il a été proposé de ne pas parler de nomination "conjointe", car une telle nomination n'était qu'une seule des possibilités qui s'offraient aux parties, et d'insister davantage sur la nécessité d'une entente entre les parties sur le choix des conciliateurs. Cette proposition a recueilli de nombreux suffrages.
- 45. Une préférence générale a été exprimée pour le maintien de la première variante entre crochets, à savoir "la procédure de nomination des conciliateurs".
- 46. Pour ce qui est de la forme, on a estimé qu'il faudrait aligner le texte du paragraphe 1 de la variante 1, qui parlait de "choisir d'un commun accord le conciliateur unique", avec celui du paragraphe 2 de la même variante, qui parlait de "parvenir à un accord soit sur une nomination conjointe des conciliateurs, soit sur la procédure de nomination".
- 47. À l'issue d'un débat, la Commission est convenue d'adopter la variante 1, en supprimant l'adjectif "conjointe", en conservant la première variante entre crochets et en alignant le libellé des paragraphes 1 et 2. (Pour la suite du débat, voir par. 53.)

Paragraphe 4

48. La Commission a adopté quant au fond le paragraphe 4 sans le modifier.

Paragraphe 5

49. On a fait remarquer que, suite à l'adoption de la variante 1 telle que proposée, les mots "dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur", qui figuraient au paragraphe 5, devraient peut-être être modifiés. La Commission a adopté le paragraphe 5 quant au fond.

Paragraphe 6

- 50. Il a été proposé et cette proposition a reçu l'approbation de la Commission – que le Guide indique clairement qu'un manquement à l'obligation de signaler des faits de nature à soulever des doutes légitimes au sens du paragraphe 6 ne devrait pas constituer un motif d'annulation d'un accord issu de la conciliation qui viendrait s'ajouter aux motifs déjà prévus dans le droit des contrats applicable. On a noté que ces motifs variaient d'un pays à l'autre, et que c'était là une question que chacun d'eux devait régler conformément à sa propre législation. On a aussi noté que la question de l'annulation de l'accord issu de la conciliation était sans rapport avec le point de savoir si un conciliateur ayant omis de révéler de tels faits, que ce soit intentionnellement ou non, ferait l'objet de sanctions.
- 51. S'agissant du libellé, il a été proposé d'ajouter les mots "dont elle a connaissance" après les mots "toutes circonstances". Il a été répondu qu'un conciliateur ne pouvait être tenu de révéler des circonstances dont il n'avait pas connaissance et que cet ajout n'était pas nécessaire. La Commission n'a pas adopté la modification suggérée.
- 52. La Commission a renvoyé au groupe de rédaction l'article 6 tel qu'adopté quant au fond.
- 53. Après l'examen des projets d'articles 5 et 6, la Commission a adopté une suggestion visant à les combiner dans un projet d'article qui serait l'article 5. Elle a chargé le groupe de rédaction d'établir ce projet d'article combiné et, ce faisant, de tenir compte de la discussion exposée plus haut sur les articles 5 et 6.

Article 7. Conduite de la conciliation

- 54. Le projet d'article 7 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:
 - "1) Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de conciliation ou sur une autre base, de la manière dont la conciliation doit être conduite.
 - 2) En l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur ou le groupe de conciliateurs peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que les parties peuvent exprimer et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
 - 3) Dans tous les cas, le conciliateur ou le groupe de conciliateurs s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, prend en compte les circonstances de l'affaire.
 - 4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige."

Paragraphes 1 et 2

55. La Commission a adopté quant au fond les paragraphes 1 et 2 sans les modifier.

Paragraphe 3

56. On a émis la crainte que le paragraphe 3, dans sa rédaction actuelle, ne soit aisément interprété, à tort, comme créant de nouveaux motifs d'annulation d'un accord issu de la conciliation. Un tel risque existait si le paragraphe était interprété comme s'appliquant non seulement à la conduite de la procédure conciliation, mais également au résultat de la procédure, en d'autres termes, à l'accord issu de la conciliation. On a proposé de supprimer paragraphe 3 ou, à défaut de sa suppression pure et simple, de le rendre non obligatoire en supprimant sa mention à l'article 3, et de le remanier en supprimant les mots "dans tous les cas", tout en expliquant, dans le Guide que ce paragraphe ne visait pas à créer un motif d'action en contestation de l'accord issu de la conciliation.

- 57. Toutefois, selon l'avis qui a largement prévalu, le paragraphe 3 devrait être considéré comme énonçant une obligation élémentaire et une norme minimale à respecter impérativement par tout conciliateur.
- 58. À l'issue d'un débat, la Commission a adopté quant au fond le paragraphe 3 sans le modifier. Il a été convenu que le Guide devrait préciser que le paragraphe 3 était destiné à régir la conduite de la procédure de conciliation et ne concernait pas le contenu de l'accord issu de cette dernière.

Paragraphe 4

- 59. La Commission a adopté le paragraphe 4 quant au fond. En ce qui concerne le libellé, on a fait observer qu'il faudrait aligner le texte de ce paragraphe sur celui des paragraphes 2 et 3 en mentionnant non seulement "le conciliateur" mais également "le groupe de conciliateurs".
- 60. La Commission a renvoyé au groupe de rédaction l'article 7 tel qu'adopté quant au fond.

Article 8. Communications entre le conciliateur et les parties

61. Le texte du projet d'article 8 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:

"Sauf convention contraire des parties, le conciliateur, le groupe de conciliateurs ou l'un des membres du groupe peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément."

62. Le débat a été axé sur le membre de phrases liminaire du projet d'article ("Sauf convention contraire des parties"). On a émis l'avis qu'étant donné que l'article 3 comportait une référence générale à l'autonomie des parties, le membre de phrases liminaire était superflu et devait être supprimé à l'article 8 ainsi que dans les autres dispositions du projet de Loi type où il apparaissait. L'opinion qui l'a emporté a toutefois été que même si l'article 3 pouvait rendre inutile une référence à l'autonomie des parties dans chacune des dispositions qui pouvaient faire d'une dérogation conventionnelle, références aux dérogations conventionnelles figurant dans le projet de Loi type devraient être examinées au cas par cas. En ce qui concerne le projet d'article 8, il a été décidé que le membre de phrases liminaire était superflu et devait être supprimé.

63. La Commission a renvoyé au groupe de rédaction l'article 8 tel qu'il avait été adopté sur le fond.

Article 9. Communication d'informations entre les parties

64. Le texte du projet d'article 9 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:

"Lorsque le conciliateur, le groupe de conciliateurs ou l'un des membres du groupe reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à l'autre partie. Toutefois, lorsqu'une partie donne conciliateur, au groupe de conciliateurs ou à l'un des membres du groupe une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci n'est pas révélée à l'autre partie."

Intitulé

65. On a fait observer que le l'intitulé du projet d'article ne correspondait pas à la teneur de la disposition, laquelle ne portait pas sur les échanges directs d'informations entre les parties, mais sur les informations communiquées au conciliateur par une partie (et éventuellement par le conciliateur à une autre partie). Il a été convenu qu'il fallait reprendre l'intitulé de l'article 10 du Règlement de conciliation de la CNUDCI, à savoir: "Communication d'informations".

"informations concernant le litige"

66. On a émis l'avis que la référence à des "informations concernant le litige" était trop restrictive. On a expliqué que le conciliateur, dans le cours de la procédure de conciliation, pourrait juger utile de communiquer à l'autre partie des informations reçues d'une partie s'il lui semblait qu'elles pourraient faciliter un règlement, même si les informations en question ne concernaient pas directement le litige. On a donné comme exemple pour illustrer ce point, les pratiques d'une partie en matière de fixation des prix. Il a donc été suggéré de supprimer les mots "concernant le litige". La Commission n'a pas suivi cette suggestion.

"peut ... révéler"

67. On s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir que le conciliateur "[pourrait] ... révéler" à une partie

la teneur d'informations reçues d'une autre partie. On s'est en particulier demandé si l'octroi d'un tel pouvoir discrétionnaire au conciliateur ne risquerait pas d'amener celui-ci à faire entorse à l'obligation concernant l'égalité de traitement des parties. On a répondu que le projet d'article 9 avait pour objet de donner au conciliateur un pouvoir discrétionnaire qui lui permette d'agir de la façon qui avait le plus de chance d'aboutir à une solution du litige.

- 68. Certains pays se sont dits préoccupés par l'approche adoptée dans le projet d'article 9, jugée dépassée depuis longtemps. On a déclaré qu'en l'absence de convention contraire des parties, exiger du conciliateur qu'il respecte strictement la confidentialité des informations qui lui étaient communiquées par une partie était le seul moyen d'assurer la totale franchise des communications dans le processus de conciliation. Une telle confidentialité correspondait d'ailleurs à la pratique de la conciliation dans certains pays (A/CN.9/487, par. 131). Il a été proposé de remanier le projet d'article 9 de sorte qu'il se lise comme suit: "Lorsque le conciliateur, le groupe de conciliateurs ou l'un des membres du groupe reçoit d'une partie des informations concernant le litige, le conciliateur ou le groupe de conciliateurs ne les révèle à aucune autre partie, sauf si la partie qui les lui a fournies y consent expressément" (voir A/CN.9/506, par. 78).
- En réponse à cette proposition, la Commission a rappelé qu'aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Groupe de travail, l'opinion qui l'avait largement emporté était que le projet d'article 9 devait assurer la circulation des informations entre les divers participants au processus de conciliation. On a souligné qu'exiger conciliateur qu'il obtienne consentement de la partie qui lui avait donné des informations avant toute communication desdites informations à l'autre partie n'était pas la pratique dans certains pays, comme cela était reflété à l'article 10 du conciliation Règlement de de **CNUDCI** la (A/CN.9/487, par. 132 et A/CN.9/506, par. 79).
- 70. Néanmoins, étant donné qu'il pouvait être considéré comme naturel et légitime que les parties s'attendent à ce que les informations communiquées à des conciliateurs demeurent confidentielles, il a été largement convenu que le Guide devrait recommander que les conciliateurs informent les parties que les informations qui leur étaient communiquées pourraient

être révélées si elles ne leur donnaient pas des instructions contraires (voir par. 161).

"en ... la teneur"

71. Du point de vue de la forme, on a suggéré de remplacer les mots "en révéler la teneur" par "les révéler". À l'encontre de cette suggestion, on a souligné que le texte actuel, qui reprenait celui de l'article 10 du Règlement de conciliation de la CNUDCI, avait le mérite d'éviter que le conciliateur ne soit tenu de communiquer littéralement toute information reçue des parties (A/CN.9/506, par. 81). La suggestion n'a pas été suivie par la Commission.

"l'autre partie"

- 72. On a souligné que les mots "l'autre partie", qui apparaissaient dans les première et deuxième phrases du projet d'article 9, ne prenaient pas en compte la nécessité de prévoir aussi la conciliation pluripartite. Afin de lever toute ambiguïté concernant la possibilité d'une procédure impliquant plus de deux parties, il a été suggéré de remplacer les mots: "à l'autre partie" par les mots "à toute autre partie" dans la première phrase, et par les mots "à aucune autre partie" dans la deuxième. La Commission a pris note de cette suggestion avec approbation.
- 73. À l'issue d'un débat, la Commission a renvoyé au groupe de rédaction le projet d'article 9 tel qu'elle l'avait adopté sur le fond.

Article 10. Obligation de confidentialité

74. Le texte du projet d'article 10 qui a été soumis à l'examen de la Commission était le suivant:

"Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation demeurent confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour l'application ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation."

75. On a fait observer qu'étant donné la définition extensive de la conciliation adoptée à l'article premier du projet de Loi type, l'article 10, dans sa rédaction actuelle, risquait d'être appliqué pour établir la responsabilité d'une personne autre qu'un conciliateur professionnel à laquelle il aurait été demandé de faciliter le règlement d'un litige dans des conditions informelles, alors que ni les parties ni la personne en

question n'auraient connaissance de l'application de la Loi type ni conscience de participer à une conciliation commerciale internationale. Même si la solution à ce problème serait sans doute partiellement apportée par les sanctions prévues dans le droit interne en cas de violation de l'obligation de confidentialité, il n'en demeurait pas moins qu'il fallait protéger les parties et tiers non avertis, qui, contrairement conciliateurs professionnels, ne seraient pas au courant des règles de confidentialité. Ce problème n'avait d'ailleurs, a-t-on dit, pas échappé à l'attention dans certains pays qui, pour le régler, avaient adopté une définition plus étroite de la conciliation restreindrait les cas dans lesquels il y aurait une telle obligation. Néanmoins, la Commission ayant adopté une définition extensive dans le projet de Loi type, on a proposé que le projet d'article 10 ne s'applique que "Lorsque les parties en ont ainsi convenu". Selon un autre point de vue, il fallait que soit posée dans le projet de Loi type une règle sur la confidentialité qui tienne compte du fait que les parties participant à une conciliation s'attendaient généralement à ce que la procédure soit confidentielle et qui leur évite d'avoir à mentionner expressément cette question dans leur convention de conciliation. Or, la modification proposée aurait pour résultat que si les parties ne s'entendaient pas expressément sur la question, il n'y aurait pas d'obligation de confidentialité. Selon un point de vue proche du précédent, l'obligation de confidentialité devait être d'application stricte et ne connaître que les exceptions prévues dans le projet d'article.

76. Afin d'apaiser les préoccupations exprimées, il a également été proposé de supprimer dans l'intitulé les mots "Obligation de" et d'insérer dans le Guide une explication du type:

"Pour les rédacteurs, une juridiction étatique ou autre appelée à se prononcer sur une allégation de non-respect de l'article 10 devrait prendre notamment en considération comportement des parties montrant que celles-ci avaient, ou n'avaient pas, conscience participer à une conciliation, et en conséquence fondées étaient ou non à attendre confidentialité. Les États adoptants pourront souhaiter adapter la disposition qu'ils prendront sur la base de l'article 10 de façon à mieux faire ressortir cette interprétation."

- 77. Cette approche a bénéficié d'un soutien général. On a estimé toutefois que la seconde phrase de l'explication laissait entendre que le projet d'article ne remplissait pas son objectif, et il a été proposé de la supprimer. On s'est déclaré favorable à ce que l'idée exprimée dans cette phrase soit conservée, car une telle précision était nécessaire dans certains États, mais, compte tenu de l'objection susmentionnée, il a été suggéré de modifier la phrase comme suit: "Lorsqu'ils incorporeront la Loi type, certains États souhaiteront peut-être préciser l'article 10 dans le sens de cette interprétation". Cette suggestion a été appuyée. Il a, par ailleurs, été proposé d'ajouter, dans l'intitulé de l'article 10, les mots "de la conciliation".
- 78. Selon un avis, l'explication devant être insérée dans le Guide à propos du projet d'article 10 pouvait également être utile pour d'autres articles, tels que le projet d'article 11, pour aider à déterminer si une conciliation avait ou non bien lieu. On a fait valoir dans ce sens qu'il faudrait insérer une explication supplémentaire dans le Guide en ce qui concerne l'article premier afin de préciser les circonstances dans lesquelles une conciliation pouvait être réputée avoir lieu.
- 79. On s'est demandé qui serait tenu de l'obligation de confidentialité et si l'article, dans sa rédaction actuelle, s'appliquerait aux parties, au conciliateur et aux tiers, y compris aux personnes chargées d'administrer une procédure de conciliation. Il a été répondu que le projet d'article 10 avait un champ d'application plus large que le projet d'article 9 et qu'il s'appliquait à "toutes les informations relatives à la procédure de conciliation", quelle que soit la personne pouvant se trouver en possession de ces informations.
- 80. Certains se sont déclarés en faveur de la suppression des mots "Sauf convention contraire des parties" car la présence de l'article 3 les rendait superflus mais, après discussion, on a estimé dans l'ensemble qu'il fallait les maintenir afin de renforcer dans ce contexte le principe de l'autonomie.
- 81. La Commission a adopté l'article 10 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 11. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

82. Le texte du projet d'article 11 qui a été soumis à l'examen de la Commission était le suivant:

- "1) Sauf convention contraire des parties, une partie qui a participé à la procédure de conciliation ou un tiers, y compris un conciliateur, ne peut, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet:
- a) Une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation;
- b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie à la conciliation concernant une solution éventuelle du litige;
- c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation;
- d) Les propositions faites par le conciliateur;
- e) Le fait qu'une partie à la conciliation a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur;
- f) Un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.
- 2) Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.
- 3) La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou aux fins de l'application ou de l'exécution de l'accord issu de la conciliation.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure

- analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de conciliation.
- 5) Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation."

Paragraphe 1

- 83. À propos des mots "ou un tiers", on a noté qu'il était indiqué au paragraphe 61 du projet de Guide qu'ils avaient pour objet de bien préciser que les personnes autres que les parties (par exemple, les témoins ou les experts) qui avaient participé à la procédure de conciliation étaient aussi liées par la règle énoncée au paragraphe 1. Afin que cela ressorte mieux, il a été proposé de les déplacer de sorte que le paragraphe se lirait comme suit: "Sauf convention contraire des parties, une partie ou un tiers qui a participé...". Il a également été proposé de déplacer les mots "y compris un conciliateur" et de les insérer après le mot "tiers" dans le paragraphe remanié. À l'encontre de ces deux propositions, on a fait valoir qu'une telle rédaction n'inclurait pas certains tiers, y compris le personnel d'une institution de conciliation, qui pourraient avoir obtenu des informations du type de celles visées à l'article 11, mais qui n'auraient pas euxmêmes participé directement à la procédure. On s'est prononcé en faveur de l'inclusion de telles personnes dans le champ d'application du paragraphe 1, tout en reconnaissant que dans certains systèmes juridiques, les informations fournies par ces tiers ne seraient sans doute pas recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue.
- 84. À l'issue d'un débat, la Commission est convenue que le paragraphe 1 devait couvrir les parties à la conciliation, les conciliateurs et les tiers, que ces derniers aient ou non participé à la procédure, y compris le personnel d'une institution de conciliation chargé de l'administration de la procédure.
- 85. Sur un point de rédaction, on a suggéré de dire à l'alinéa b) "faites par une partie au cours de la conciliation" au lieu de "par une partie à la conciliation".
- 86. La Commission a adopté le paragraphe 1 quant au fond.

Paragraphe 2

87. La Commission a adopté le paragraphe 2 sur le fond sans qu'aucune observation ait été faite à son sujet.

Paragraphe 3

- 88. Se référant à la version anglaise, un intervenant a demandé si le terme "law" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 3 était censé couvrir à la fois les décisions de justice et la législation, et a indiqué une préférence pour une interprétation limitée à la législation. On a fait observer, en réponse, que comme il s'agissait d'une question d'interprétation, elle pourrait être traitée dans le Guide.
- 89. La Commission a adopté le paragraphe 3 sur le fond sans modification.

Paragraphes 4 et 5

- 90. La Commission a adopté les paragraphes 4 et 5 sur le fond sans qu'ils aient fait l'objet d'aucune observation.
- 91. La Commission a renvoyé l'article 11, tel qu'adopté, au groupe de rédaction.

Article 12. Fin de la procédure de conciliation

92. Le texte du projet d'article 12 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:

"La procédure de conciliation prend fin:

- a) Par la conclusion par les parties d'un accord issu de la conciliation, à la date de l'accord;
- b) Par une déclaration écrite du conciliateur ou du groupe de conciliateurs, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration;
- c) Par une déclaration écrite des parties adressée au conciliateur ou au groupe de conciliateurs en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration écrite d'une partie adressée à l'autre partie et, si un conciliateur ou un groupe de conciliateurs a été nommé, au conciliateur ou au groupe de conciliateurs en vue

- de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration."
- 93. On s'est demandé ce qu'il adviendrait, étant donné la rédaction de l'article 12, dans les cas où les parties conviendraient oralement de mettre fin à la conciliation ou indiqueraient, par leur comportement, qu'elles n'avaient pas l'intention de tenter une conciliation. En réponse à cette préoccupation, et compte tenu du fait que d'autres articles du projet de Loi type n'exigeaient pas un écrit, et que, de plus, la conciliation pouvait être une procédure informelle, il a été proposé de supprimer aux alinéas b) à d) la référence à la forme "écrite" de la déclaration. Selon un autre point de vue, il fallait maintenir l'exigence de la forme écrite de la déclaration à cause des incidences pour d'autres articles, tels que l'article X figurant dans la note de bas de page se rapportant à l'article 4 et les articles 10 et 11, et parce qu'il fallait savoir avec certitude à quel moment la procédure de conciliation avait pris fin. On a également fait observer, à cet égard, qu'il fallait aussi savoir avec certitude à quel moment la procédure de conciliation avait débuté, question qui était réglée à l'article 4. On a fait observer que les alinéas b) à d) visaient le cas d'une conciliation qui n'avait pas abouti et – puisque le litige n'était toujours pas réglé - qui serait probablement suivie d'une procédure arbitrale ou judiciaire. Dans de tels cas, la juridiction étatique ou le tribunal arbitral devait avoir la certitude que la procédure de conciliation était terminée et que les parties étaient donc autorisées à la nouvelle procédure. L'absence déclaration écrite risquait de créer des incertitudes sur ce point. On a souligné qu'une déclaration écrite serait particulièrement importante dans le cas visé à l'alinéa d), c'est-à-dire dans celui d'une déclaration unilatérale. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé que les arguments ayant trait au caractère informel de la procédure l'emportaient et que l'exigence de la forme écrite de la déclaration devrait être supprimée aux alinéas b) à d).
- 94. On a aussi fait observer que la proposition tendant à supprimer l'exigence de la forme écrite n'apporterait pas de solution pour les cas d'abandon de la procédure de conciliation une fois celle-ci engagée, lorsque cet abandon ne pouvait se déduire que du comportement des parties. Pour répondre à cette préoccupation, on a proposé d'ajouter à l'article un nouveau paragraphe ou de remplacer, à l'alinéa b), les mots "après consultation de parties" par les mots

"après une tentative raisonnable de consultation" ou "après avoir invité les parties à une consultation". Ces différentes propositions ont reçu un certain appui. Selon un autre point de vue, l'alinéa b) couvrirait ces cas, puisque le membre de phrase "après consultation des parties" devait être interprété comme incluant les cas dans lesquels le conciliateur avait contacté les parties en vue d'une consultation mais n'avait pas reçu de réponse. C'est ce point de vue qui l'a emporté, et il a été proposé de confirmer cette interprétation dans le Guide.

95. On a, par ailleurs, émis l'avis que dans les cas où parties avaient conclu une convention conciliation, elles devaient au moins, pour satisfaire aux exigences de la bonne foi, être tenues de chercher à se concilier pendant une période d'une durée raisonnable ou y être encouragées. Il a donc été proposé d'ajouter à l'alinéa d) les mots "à l'issue d'un délai raisonnable" ou "au bout d'un laps de temps raisonnable". Cette proposition n'a pas été appuyée, car on a objecté que les conventions de conciliation variaient considérablement, les engagements qui y étaient contractés étant plus ou moins stricts, et qu'il ne serait pas opportun d'imposer, dans tous les cas, la même règle obligatoire. On a aussi souligné que le succès de la conciliation supposait que les deux parties y participent volontairement et qu'il était absurde de forcer à recourir à la conciliation une partie qui ne le voulait pas. On a fait observer que le commentaire n'aurait aucune conséquence pour ce qui est du nonrespect par une partie de l'obligation contractuelle de participer à une conciliation. On a fait observer aussi que les conséquences du non-respect d'une convention de conciliation antérieure dépendaient du droit des contrats applicable, et qu'elles étaient maintenues hors du champ de la Loi type.

96. Il a été indiqué que si, d'une manière générale, il y avait lieu de supprimer le terme "écrite", un État adoptant l'article X pourrait souhaiter demander qu'il soit mis fin à la conciliation par une déclaration écrite, car il fallait savoir avec précision à quel moment la conciliation prenait fin, pour que les tribunaux puissent déterminer correctement le délai de prescription. Dans ce contexte, il a été noté que, si un écrit était requis pour la fin de la procédure de conciliation, il pourrait peut-être l'être également pour le début de la procédure. Il a été demandé que cela soit indiqué dans le Guide.

97. Sur un point de rédaction, on a fait observer que l'intitulé de l'article 12 devrait parler de la "procédure de conciliation" et non pas simplement de la "conciliation".

98. La Commission a adopté l'article 12 sur le fond, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 13. Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre

99. Le projet d'article 13 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de conciliation ni dans un autre litige né du même contrat ou de tout contrat y relatif."

100. Rappelant son débat antérieur concernant les mots "sauf convention contraire" (voir par. 80), la Commission a examiné le point de savoir si cette formule restrictive devait être conservée dans le projet d'article 13. Des points de vue divergents ont été exprimés. Selon un avis, cette formule énonçait une évidence et devait, par conséquent, être supprimée car superflue. À l'appui de cet avis, il a été déclaré que la formule risquait même d'aller à l'encontre du but recherché, car elle pourrait donner à tort l'impression qu'il y avait deux degrés différents d'autonomie des parties, un degré supérieur et un degré inférieur. Toutefois, selon l'opinion dominante, elle était utile et devait être maintenue. Il a été indiqué que, tout comme l'arbitrage, la conciliation était soumise à l'autonomie des parties et que, de ce fait, toute convention des parties devait être respectée. On a en outre argué que, même s'il s'agissait là d'une évidence, la question revêtait une importance telle pour un certain nombre de pays que la formule pouvait servir de rappel utile aux parties de sorte que celles-ci n'auraient pas besoin de se reporter au projet d'article 3 qui, en tout état de cause, ne leur apporterait pas une réponse directe. La Commission a décidé de conserver cette formule restrictive, étant entendu que les raisons de son maintien seraient exposées dans le Guide.

101. On a exprimé la crainte que le projet d'article 13, du fait qu'il omettait de préciser si un conciliateur pouvait remplir les fonctions de représentant, de conseil ou de témoin, ne soit incomplet et incompatible avec l'article 19 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Pour apaiser cette crainte, il a été suggéré d'aligner ce projet d'article sur l'article 19 du Règlement de conciliation. Cette suggestion a suscité des objections. Il a été rappelé que, les pratiques dans ce domaine variant d'un système juridique à l'autre, le Groupe de travail avait décidé de ne pas aborder la question dans la Loi type et de mentionner les différentes pratiques dans le Guide (voir A/CN.9/506, par. 117 et 118).

102. À la question de savoir ce que recouvraient les mots "autre litige" dans le projet d'article, on a répondu qu'il pouvait s'agir d'un litige opposant des parties autres que celles qui avaient pris part à la procédure de conciliation. La Commission a confirmé cette interprétation et a décidé de l'insérer dans le Guide.

103. On a exprimé la crainte que le projet d'article 13, en faisant uniquement référence aux contrats, n'ait un champ d'application plus étroit que le paragraphe 2 du projet d'article premier, qui parlait de "rapport juridique, contractuel ou autre". Pour apaiser cette crainte, plusieurs propositions ont été faites. Il a été suggéré de remplacer les derniers mots du projet d'article 13 par une expression du type: "du même contrat ou rapport juridique ou d'un contrat ou rapport juridique connexe". On a également proposé d'autres formules, comme "du même rapport juridique ou d'un rapport juridique connexe" ou "dans des litiges ayant un lien étroit avec ce litige", ou encore une référence à la "même situation de fait". La proposition tendant à étendre le champ d'application du projet d'article 13 en y incluant une référence à un rapport contractuel ou autre rapport juridique, comme au paragraphe 2 de l'article premier, a recueilli suffisamment de suffrages.

104. Il a été suggéré de modifier l'intitulé de l'article afin qu'il y ait une plus grande cohérence et une plus grande corrélation avec son contenu, qui fait expressément référence à l'impossibilité pour le conciliateur d'assumer les fonctions d'arbitre. Il a été proposé à cet égard d'intituler l'article "Impossibilité pour le conciliateur d'assumer les fonctions d'arbitre". Cette proposition n'a pas été adoptée.

105. Sous réserve de la modification mentionnée ci-dessus (voir par. 5), la Commission a adopté le projet d'article 13 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Arbitre assumant les fonctions de conciliateur

106. La Commission a examiné une proposition visant à reprendre, dans une note accompagnant le projet d'article 13, une disposition libellée comme suit (voir A/CN.9/506, par. 130):

"[Il n'est pas incompatible avec la mission d'un arbitre que celui-ci pose la question d'une éventuelle conciliation et, dans la mesure où les parties en conviennent, participe aux efforts en vue de parvenir à un règlement concerté.]"

107. À l'appui de cette proposition, on a fait valoir que la loi d'un certain nombre de pays prévoyait expressément cette possibilité. La loi type ne devait pas passer sous silence une pratique qui était admise dans de nombreux pays comme une bonne pratique. En outre, on a fait observer que le Groupe de travail n'avait pas émis d'objection sur le contenu de l'ancien projet d'article 16, mais qu'il était convenu qu'il faudrait aborder ce point dans le Guide, car une telle disposition avait davantage sa place dans une loi sur l'arbitrage que dans une loi sur la conciliation. On a répondu que cet argument n'était pas convaincant, car le projet de Loi type contenait plusieurs dispositions sur des questions relatives à l'arbitrage.

108. Si la proposition a recueilli un certain soutien, elle n'en a pas moins suscité un certain nombre d'objections. On a d'abord rétorqué qu'une note reprenant le contenu de l'ancien projet d'article 16 serait incompatible avec le paragraphe 8 du projet d'article premier, aux termes duquel la Loi type ne s'appliquait pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant l'instance judiciaire ou arbitrale, tentait de faciliter un règlement. On a également objecté qu'une telle note serait incompatible avec le projet d'article 13, qui posait comme principe qu'un conciliateur ne pouvait pas faire office d'arbitre. On a aussi indiqué que dans certains pays la situation traitée dans la disposition proposée était considérée contraire à la déontologie.

109. Pour parvenir à une solution de compromis, les membres de la Commission ont fait plusieurs propositions, notamment: insérer dans le projet de Loi type non pas une disposition législative type, mais une note décrivant les différentes pratiques; et exposer les différentes pratiques dans le Guide en appelant l'attention des pays sur les conséquences de chacune d'elles.

110. À l'issue d'un débat, la Commission, ayant décidé que l'ancien projet d'article 16 ne devrait pas être repris dans une note, a réaffirmé la décision du Groupe de travail selon laquelle la question devrait être abordée dans le Guide (voir A/CN.9/506, par. 132).

Article 14. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

- 111. Le texte du projet d'article 14 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:
 - "1) Lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période donnée ou jusqu'à la survenance d'un fait donné aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites.
 - 2) Une partie peut néanmoins entamer une procédure arbitrale ou judiciaire dans la mesure où elle l'estime nécessaire pour la sauvegarde de ses droits. L'ouverture d'une telle procédure ne doit pas être considérée en soi comme une renonciation à la convention de conciliation ni comme mettant fin à la procédure de conciliation."
- 112. On s'est prononcé en faveur de l'idée générale sur laquelle reposait le projet d'article 14, mais un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet de ce projet d'article. L'une d'elles était qu'en autorisant les parties à engager une procédure arbitrale ou judiciaire, si elles le jugeaient nécessaire, le paragraphe 2 réduisait à néant la disposition énoncée au paragraphe 1. Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré de revenir à la structure et à l'approche adoptées dans l'ancien projet d'article 15 (voir A/CN.9/506, par. 124), ce qui empêcherait une partie d'engager unilatéralement une procédure arbitrale ou judiciaire si cela était contraire à l'accord exprès des parties. À l'appui de cette suggestion, on a fait valoir qu'une disposition allant dans le sens de l'ancien projet d'article 15, d'une part, donnerait effet à l'engagement pris expressément par les parties de ne pas entamer de procédure arbitrale ou judiciaire et, d'autre part, permettrait aux parties de recourir à une telle procédure dans les situations - qui se présentaient

fréquemment - dans lesquelles elles avaient convenu de recourir à la conciliation, sans cependant s'engager expressément à s'abstenir, pendant une période donnée, d'entamer toute procédure arbitrale ou judiciaire. Cette suggestion a, toutefois, suscité une forte opposition. On a déclaré que le Groupe de travail avait examiné la question, trouvé que l'ancien projet d'article 15 posait un certain nombre de problèmes (voir A/CN.9/506, par. 127), et tranché en faveur de l'approche adoptée dans l'actuel projet d'article 15 (voir A/CN.9/506, par. 129). On a, de surcroît, fait valoir que la décision du Groupe de travail se justifiait, car le fait d'empêcher une partie d'engager une procédure judiciaire dans certaines situations découragerait la conclusion de conventions de conciliation. Qui plus est, empêcher l'accès aux tribunaux, même dans les cas où les parties avaient expressément renoncé à ce droit, risquait de soulever des problèmes d'ordre constitutionnel puisque l'accès aux tribunaux, était dans certains pays, considéré comme un droit inaliénable.

- 113. On a, par ailleurs, proposé que le projet d'article 14 s'adresse uniquement aux parties (comme le faisait l'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI) et pas au tribunal arbitral ou à la juridiction étatique. Cette proposition n'a pas été acceptée.
- 114. On a émis l'avis que le projet de Loi type n'allait assez loin pour assurer l'effectivité conventions de conciliation en ce qu'il abordait uniquement les renonciations expresses au droit d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire sans s'occuper de l'effectivité des conventions conciliation les plus courantes, lesquelles n'étaient pas assorties d'une renonciation expresse à l'exercice d'un tel droit pendant une période déterminée. Selon ce point de vue, il fallait préciser, soit dans la Loi type soit dans le Guide, que lorsque les parties convenaient de recourir à la conciliation, une telle convention était obligatoire puisqu'elles s'étaient engagées à tenter de bonne foi de se concilier, et que le tribunal arbitral ou la juridiction étatique devait donc déclarer la procédure irrecevable tant qu'une telle tentative n'aurait pas été effectuée. On a fait observer que, même si l'idée qui sous-tendait la position susmentionnée, à savoir que les conventions de conciliation étaient en elles-mêmes obligatoires, était valable, ces conventions étaient rédigées de façons fort diverses en fonction des attentes des parties quant à leur comportement en cas de litige. attentes qui pouvaient varier considérablement. L'effet des conventions de

conciliation devait, a-t-on dit en réponse, dépendre de la façon dont ces conventions étaient interprétées conformément au droit des contrats applicable, ce que la Loi type ne cherchait pas à unifier. La Commission a donc confirmé la décision du Groupe de travail, à savoir que le projet de Loi type ne devait traiter que de l'effet des renonciations expresses au droit d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire, et non pas des effets qu'aurait une convention de conciliation sur ce droit.

115. On a fait valoir que le paragraphe 2, en autorisant une partie à engager une procédure contentieuse "dans la mesure où" elle l'estimait nécessaire (dans la version anglaise "in its sole discretion"), ce qui était un critère purement subjectif, risquait de réduire à néant la règle énoncée au paragraphe 1. Pour répondre à cette préoccupation, on a proposé de supprimer les mots "in its sole discretion". Cette proposition a suscité un certain nombre d'objections. On a déclaré qu'en l'absence d'un tel critère subjectif, une partie courrait le risque de perdre ses droits si elle ne pouvait prendre les mesures voulues, notamment engager procédure arbitrale ou judiciaire (y compris une procédure d'insolvabilité). La Commission a estimé que le projet de Loi type devait être rédigé de façon à éviter ce risque. On a expliqué que c'était la raison pour laquelle l'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI autorisait une partie à engager une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, "à son avis", une telle procédure était nécessaire pour préserver ses droits. On a fait valoir, de surcroît, qu'en donnant aux parties l'assurance qu'elles ne courraient pas le risque de perdre leurs droits, la Loi type favoriserait le recours à la conciliation. On a en outre déclaré qu'il fallait, afin de décider ce qui était "nécessaire" pour sauvegarder des droits [par. 2)], se fonder non seulement sur des considérations juridiques mais aussi des considérations commerciales, lesquelles devaient être laissées à l'appréciation subjective de la partie concernée. On a ajouté que si elles n'étaient pas laissées libres de déterminer ce aui commercialement nécessaire pour elles, les parties seraient portées à éviter la conciliation.

116. On a, par ailleurs, fait observer que la juxtaposition de l'obligation pour la juridiction de donner effet à la renonciation des parties au droit d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire et du droit des parties d'engager une telle procédure afin de sauvegarder leurs droits donnait l'impression que le

paragraphe 2 et le paragraphe 1 étaient incompatibles. Pour répondre à cette préoccupation, on a suggéré de fusionner les deux paragraphes. On supprimerait alors la première phrase du deuxième paragraphe et l'on ajouterait, à la fin de l'actuel paragraphe 1, les mots ", sauf dans la mesure jugée nécessaire par une partie pour sauvegarder ses droits." Viendrait ensuite la deuxième phrase du paragraphe 2 qui resterait inchangée." À l'appui de cette suggestion, on a fait valoir qu'ainsi remanié, le projet d'article 14 ferait clairement ressortir que le droit des parties de recourir à une procédure arbitrale ou judiciaire était une exception à l'obligation qui était faite aux tribunaux arbitraux ou aux juridictions étatiques de déclarer toute procédure irrecevable lorsque les parties avaient renoncé au droit d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire. Bien que des doutes aient été exprimés, sur la base de la version anglaise, sur le point de savoir si la signification des mots "in its opinion", qui figuraient à l'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI, différait de celle des mots "in its sole discretion", la Commission a néanmoins adopté cette suggestion. Elle a aussi noté qu'il faudrait donner dans le Guide quelques précisions supplémentaires sur le fonctionnement de cet article.

117. En réponse à une question, on a expliqué que l'article 14 ne visait pas uniquement les procédures destinées à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires mais toute procédure devant un tribunal arbitral ou une juridiction étatique, y compris une procédure engagée par une partie pour préserver ses droits avant l'expiration d'un délai de prescription. Au cours du débat, il a été suggéré de préciser dans le Guide qu'une partie pourrait engager une procédure arbitrale ou judiciaire également dans les cas où l'autre ou les autres parties restaient passives et empêchaient ainsi la mise en œuvre de la convention de conciliation. On a toutefois fait valoir que dans un tel cas la partie victime de cette passivité pourrait engager une procédure arbitrale ou judiciaire une fois que la procédure de conciliation aurait pris fin au sens du projet d'article 12.

118. Sous réserve de la modification arrêtée, la Commission a adopté le projet d'article 14 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 15. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation

119. Le texte du projet d'article 15 soumis à l'examen de la Commission était le suivant:

"Si les parties parviennent à un accord réglant leur litige et le signent, cet accord est obligatoire et exécutoire... [l'État adoptant insère une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoie aux dispositions qui régissent une telle exécution]."

120. On a fait observer que le projet d'article 15 laissait ouverte la question de la nature des accords issus d'une conciliation. On a émis l'avis que la nature contractuelle de l'accord devrait être indiquée dans le projet de disposition. S'agissant du caractère exécutoire de l'accord issu d'une conciliation, on a aussi émis l'avis que le projet de disposition devrait expliquer si un tel accord devait bénéficier d'une forme quelconque de reconnaissance accélérée de sa force exécutoire, par le biais par exemple de son assimilation à une sentence arbitrale ou à une décision judiciaire.

121. On a émis l'avis que la conversion en sentence arbitrale d'un accord issu d'une conciliation était difficilement acceptable, car cela reviendrait à donner à un acte entre deux personnes privées la même qualité qu'à un acte juridictionnel. De deux choses l'une, ou l'on transformait l'accord issu de la conciliation en une "vraie" sentence arbitrale, avec comme conséquence un alourdissement de la procédure et un surcoût pour les parties (ce qui était contraire à l'esprit de la conciliation), ou il s'agissait d'une sorte d'homologation arbitrale quasi automatique de l'accord issu de la conciliation mais, dans ce cas, on laissait la porte ouverte à une certaine dérive, puisque le contrat (l'accord issu de la conciliation) ne pourrait être contrôlé par le juge étatique du pays où il serait que dans des cas très limités invoqué A/CN.9/513, observations de la France).

122. Dans le but de renforcer la valeur juridique des accords issus d'une conciliation, tout en préservant toutes les options que les États adoptants pourraient souhaiter envisager à propos de la question de la force exécutoire de ces accords, et en évitant toute référence à une sentence arbitrale, le libellé ci-après a été proposé pour remplacer l'actuel projet d'article 15: "Si les parties parviennent à un accord réglant leur litige et le signent, cet accord est obligatoire. L'autorité de la

chose jugée et/ou la force exécutoire de cet accord est, selon qu'il convient, reconnue ou accordée par la loi ou l'autorité compétente [du pays dans lequel l'accord est invoqué] [de l'État adoptant]". Cette proposition n'a bénéficié d'aucun appui.

123. Le débat a ensuite été axé sur le membre de phrase liminaire du projet d'article 15 ("Si les parties parviennent à un accord ... et le signent"). On a souligné qu'il pouvait être important de poser comme règle que l'accord issu d'une conciliation devait être signé, car cela permettrait plus facilement de rapporter la preuve de son existence et de sa teneur. On a proposé de remplacer le membre de phrase liminaire du projet d'article 15 par un texte du type: "L'accord issu de la conciliation doit être signé si la signature est nécessaire pour lui donner force exécutoire dans le droit de l'État adoptant". Cette proposition n'a obtenu aucun appui. L'opinion dominante était que, dans la droite ligne du droit moderne des contrats et vu la nécessité de faciliter le commerce électronique, il ne fallait imposer pour la conclusion de l'accord issu d'une conciliation ni la forme écrite ni la signature. À l'issue d'un débat, il a été convenu que le membre de phrase liminaire du projet d'article 15 devrait être rédigé comme suit: "Si les parties concluent un accord". Il a également été convenu que le Guide devrait expliquer que celle-ci ne visait nullement à interdire que les lois prises par l'État adoptant sur la base de ses dispositions imposent des conditions de forme comme la signature ou la forme écrite lorsque de telles conditions étaient jugées essentielles.

124. La Commission a ensuite examiné les incidences de l'utilisation des mots "obligatoire et exécutoire". Il a, dans l'ensemble, été convenu que ces mots avaient pour objet de faire ressortir un point sur lequel il y avait unanimité, à savoir que l'accord issu d'une conciliation était de nature contractuelle. Le mot "obligatoire" dénotait la création d'une obligation contractuelle entre les parties à l'accord issu de la conciliation, et le mot "exécutoire" renvoyait à la nature de cette obligation dont l'exécution pouvait être recherchée auprès des tribunaux sans que, toutefois, la nature de l'exécution ne soit spécifiée. Il a donc été convenu que les deux mots "obligatoire" "exécutoire" remplissaient des fonctions distinctes et n'étaient pas simplement redondants. On a souligné que la Loi type ne prévoyait pas de nouveaux règlements concernant la formation des accords issus d'une conciliation ou leur exécution, et laissait

trancher ces questions conformément au droit interne applicable. À ce propos, il a été noté que certains États considéraient que les accords issus d'une conciliation étaient soumis aux mêmes règles de formation et d'exécution que les autres contrats commerciaux, alors que d'autres États avaient des régimes spéciaux pour réglementer ces questions, y compris, dans certains d'entre eux, des mécanismes destinés à accélérer l'exécution de tels accords. En conséquence, la Loi type comporte à la fin de l'article 15 un texte en italique indiquant qu'un État adoptant pourrait insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution. On a néanmoins fait observer que, dans certains systèmes juridiques ou certaines versions linguistiques, le "exécutoire" pourrait être interprété comme impliquant que l'accord issu d'une conciliation avait une force exécutoire élevée, ce qui s'écartait de la neutralité susmentionnée. Par exemple, l'adjectif "exécutoire" pourrait être interprété comme indiquant que la juridiction étatique ferait exécuter un accord issu d'une conciliation en suivant une procédure plus sommaire que pour d'autres types de contrats. Néanmoins, dans d'autres systèmes juridiques ou versions linguistiques, les mots "obligatoire et exécutoire" étaient utilisés simplement pour dénoter la valeur juridique des contrats en général. Afin d'éviter toute interprétation erronée, on a suggéré de ne pas utiliser le mot "exécutoire". Le projet d'article 15 devait à la place reconnaître le droit pour toute partie à l'accord issu de la conciliation de présenter cet accord à un tribunal pour obtenir son exécution lorsque le droit applicable le permettait. Le Guide pourrait alors donner des exemples de procédures pouvant être utilisées pour obtenir l'exécution et énumérer les moyens de défense qui pourraient être recevables. Cette suggestion a bénéficié d'un certain appui, mais l'opinion dominante était que la question de l'exécution, des moyens de défense opposables et de la désignation des tribunaux ou autres autorités auprès desquels l'exécution d'un accord issu d'une conciliation pourrait être recherchée devait être laissée au droit interne applicable.

125. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé que les mots "obligatoire et exécutoire" devaient être maintenus. Pour les versions linguistiques dans lesquelles le mot "exécutoire" risquait d'être source d'ambiguïté, on a estimé qu'une formulation plus

neutre du type "susceptible d'exécution" devrait être utilisée.

126. La Commission a adopté sur le fond l'article 15, tel que modifié, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Poursuite du débat sur l'article 3

127. Ayant achevé ses délibérations sur les dispositions de fond du projet de Loi type, la Commission est revenue au texte de l'article 3, en vue de déterminer s'il fallait ajouter d'autres dispositions à la liste des dispositions obligatoires qu'il comportait actuellement, à savoir l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 7.

128. On a émis l'avis que l'article 14 devait être ajouté à la liste des dispositions de la Loi type ne pouvant faire l'objet d'une dérogation conventionnelle. On a souligné qu'étant donné que cet article avait été conçu de telle sorte qu'il énonçait une règle qui s'appliquerait uniquement lorsqu'un accord spécifique aurait été conclu entre les parties et ménageait la possibilité d'un éventail extrêmement large de dérogations à cette règle, décidées unilatéralement, il était difficile d'imaginer comment les dérogations conventionnelles visées à l'article 3 s'intégreraient dans l'économie générale de l'article 14. De l'avis d'autres délégations, l'article 14 devait être inclus parmi les dispositions obligatoires, car on ne devait pas autoriser une partie à déroger à l'application d'une disposition garantissait ce que ces délégations considéraient comme un droit constitutionnel, c'est-à-dire le droit pour les parties d'engager une procédure judiciaire, même si elles avaient pu s'engager à ne pas exercer ce droit. Selon un autre point de vue, l'article 14, même s'il comportait des dispositions relevant du droit des contrats qui devaient pouvoir faire l'objet de dérogations conventionnelles, comportait aussi des dispositions d'ordre procédural qui devaient être considérées comme obligatoires.

129. Divers arguments ont toutefois été exprimés à l'encontre de l'inclusion de l'article 14 parmi les dispositions obligatoires. Pour un certain nombre de délégations qui ont critiqué la structure et la teneur de cet article, l'article 3 offrait aux parties une possibilité, dont il convenait de se féliciter, d'écarter l'ensemble du mécanisme de l'article 14, ce qui permettrait par exemple qu'elles prennent l'engagement de ne pas engager de procédure judiciaire en cours de conciliation et aient à s'y tenir. De l'avis d'autres

délégations, la préservation de l'autonomie des parties exigeait que des parties qui avaient mutuellement convenu, sur le fondement de l'article 14, de ne pas engager de procédure judiciaire soient autorisées à convenir ultérieurement de revenir sur cet engagement. On a par ailleurs fait valoir que l'article 14 n'avait pas à être inclus parmi les dispositions obligatoires car la simple logique voulait qu'il ne se prête pas à des dérogations.

130. Une question a été posée au sujet des effets conjugués des articles 3 et 14 dans les cas où, par exemple, les parties auraient convenu de recourir à la conciliation, se seraient expressément engagées à ne pas entamer de procédure judiciaire pendant une période déterminée, et auraient par la suite mis fin à la procédure de conciliation avant l'expiration de cette période. Dans un tel cas, la question pourrait se poser de savoir si les parties continuaient d'être liées par leur engagement initial de ne pas entamer de procédure judiciaire ou si cet engagement était modifié par la fin de la procédure de conciliation. La Commission n'a pas examiné tous les aspects de cette question et il a été entendu que le résultat dépendait des clauses de l'engagement de ne pas entamer de procédure judiciaire et de tout accord visant à mettre fin à la procédure de conciliation.

131. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé de ne pas inclure l'article 14 parmi les dispositions de la Loi type qui pourraient être écartées ou modifiées par convention des parties.

132. On a émis l'avis que l'article 15 devait être inclus parmi les dispositions de la Loi type qui ne pouvaient faire l'objet d'une dérogation conventionnelle. On a fait valoir que, dans la mesure où l'article 15 posait comme règle que les accords issus d'une conciliation étaient obligatoires, aucune dérogation conventionnelle à cette règle n'était logiquement acceptable. On a aussi déclaré que, si aucune dérogation conventionnelle ne devait être autorisée concernant le caractère obligatoire de l'accord issu d'une conciliation, les parties demeureraient néanmoins libres de convenir que le résultat du processus de conciliation prendrait une forme différente de celle d'un tel accord. Ce dernier point de vue a recueilli un certain appui, mais on a souligné qu'exclure la possibilité d'une dérogation conventionnelle à l'article 15 risquait de compromettre indûment le droit des parties de se mettre d'accord sur un règlement dont la force exécutoire serait moindre que celle envisagée à l'article 15.

133. On a également émis l'avis que les parties avaient souvent recours à la conciliation en raison de son caractère non obligatoire, pour trouver une solution à un litige. Exclure l'article 15 de la possibilité pour les parties de déroger irait à l'encontre du principe selon lequel elles ont recours à la conciliation à cette fin.

134. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé de ne pas inclure l'article 15 parmi les dispositions de la Loi type qui ne pouvaient être écartées ou modifiées par convention des parties.

Note de bas de page 1 relative au projet d'article premier

135. La proposition de texte à incorporer dans la note de bas de page 2 relative à l'article premier (qui fait référence à différents paragraphes dudit article dont le texte figure dans le document A/CN.9/506), telle qu'examinée par la Commission, était la suivante:

"1. Au paragraphe 1 de l'article premier, supprimer le mot 'internationale'.

Supprimer le paragraphe 3 de l'article premier.

Supprimer le paragraphe 4 de l'article premier.

[Supprimer le paragraphe 5 de l'article premier] [Remplacer le paragraphe 5 de l'article premier par le libellé suivant: 'La présente Loi s'applique également lorsque les parties en conviennent ainsi.'].

2. Proposition de texte à inclure dans le paragraphe 47 du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale:

'Les États qui élaborent sur la base de la Loi type une loi qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale pourront envisager, au paragraphe 5 de l'article 6, de supprimer le membre de phrase 'et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celles des parties'. Ou bien, ces États pourraient envisager de modifier le paragraphe 5 de l'article 6 en remplaçant le membre de phrase 'et, dans le cas d'un conciliateur unique d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celles des parties' par le libellé suivant: 'et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, s'agissant d'un différend international, tiennent compte du fait qu'il peut souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celles des parties' et en incluant une définition termes 'international' s'inspire des 'établissement' qui paragraphes 3 et 4 de l'article premier."

136. S'agissant de la proposition relative paragraphe 5 de l'article premier, on a exprimé l'avis qu'il fallait aligner le texte figurant dans la deuxième série de crochets ("La présente Loi s'applique également lorsque les parties en conviennent ainsi.") sur le texte du paragraphe 5 tel qu'il s'appliquerait dans le cas de la conciliation internationale, en insérant les mots "conciliation commerciale" comme suit: "La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale lorsque les parties en conviennent ainsi." On a fait valoir que, sans cet ajout, la Loi type s'appliquerait différemment dans les deux cas; dans le cas où elle régirait uniquement la conciliation internationale, son champ d'application serait limité à la conciliation commerciale, mais non pas dans celui où elle régirait à la fois la conciliation interne et la conciliation internationale.

137. On a fait observer que le texte proposé pour le paragraphe 1 de la note de bas de page 2 visait plusieurs circonstances dans lesquelles il serait peut-être bon que les parties puissent convenir de l'application de la Loi type: les procédures de conciliation très informelles auxquelles on ne saurait pas très bien si la Loi type s'appliquerait en vertu du paragraphe 2 de l'article premier; les procédures de

conciliation auxquelles participeraient des parties situées dans plusieurs États différents qui communiqueraient par des moyens électroniques et pour lesquelles on ne saurait pas très bien quelle serait la loi applicable ni si la Loi type s'appliquerait ou non; et les circonstances dans lesquelles on ne saurait pas très bien si le litige devait être considéré comme "commercial" au sens qui était donné à ce terme à l'article premier. Cette approche souple, ainsi que la variante figurant dans la deuxième série de crochets au paragraphe 1 de la note proposée, ont bénéficié d'un certain soutien.

138. Selon un avis contraire, la Loi type devait s'appliquer uniquement à la conciliation commerciale, que celle-ci soit internationale ou interne, et la note de bas de page proposée devait comporter une référence à la conciliation commerciale. Dans ce cas, le texte de la note refléterait celui du paragraphe 5 de l'article premier tel que précédemment adopté par la Commission. On a estimé que le même résultat pourrait être obtenu en adoptant la variante figurant dans la première série de crochets au paragraphe 1 de la note de bas de page, qui proposait la suppression du paragraphe 5 de l'article premier par les États qui souhaitaient appliquer la Loi type à la conciliation commerciale aussi bien interne qu'internationale. L'application de la Loi type à la conciliation commerciale, que celle-ci interne soit internationale, et la variante figurant dans la première série de crochets au paragraphe 1 de la note de bas de page proposée ont bénéficié d'un large soutien. La Commission a adopté cette approche.

139. On a fait observer que, si la Loi type devait s'appliquer à la conciliation interne, la référence à son origine internationale figurant au paragraphe 2 était sans doute déplacée. On a répondu que le même paragraphe figurait dans un certain nombre d'autres textes de la CNUDCI (par exemple, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique) qui pouvaient s'appliquer à la fois en l'absence et en présence de l'élément d'internationalité. Cette référence particulièrement utile pour promouvoir interprétation uniforme fondée sur des normes internationales même lorsque le texte s'appliquait à une conciliation interne. Sans elle, il était très possible que les interprétations données à l'occasion de l'application du texte à une conciliation interne diffèrent de celle donnée lorsque le texte était appliqué à une conciliation internationale, résultat qui n'était pas souhaitable compte tenu de l'objectif d'uniformisation.

140. La Commission a adopté quant au fond le texte de la note de bas de page relative au projet d'article premier, en conservant la variante figurant dans la première série de crochets au paragraphe 1, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

D. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

141. La Commission, après avoir examiné le texte du projet de Loi type tel que révisé par le groupe de rédaction, a adopté à sa 750^e séance, le 24 juin 2002, la décision suivante:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant l'intérêt que présente la conciliation ou la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Notant à cet égard que le terme 'conciliation' englobe la médiation et d'autres procédures portant un nom équivalent,

Convaincue que l'établissement d'une loi type sur la conciliation pouvant rencontrer l'agrément d'États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait au développement de relations économiques internationales harmonieuses.

Estimant que la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale aidera de façon appréciable les États à renforcer leur législation régissant l'utilisation des techniques modernes de conciliation ou de médiation et à élaborer des lois dans ce domaine lorsqu'ils n'en ont pas encore,

Notant que l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale a fait l'objet des délibérations nécessaires ainsi que de longues consultations, après distribution du projet de texte aux gouvernements et aux organisations intéressées pour commentaire,

Convaincue que la Loi type, conjointement avec le Règlement de conciliation CNUDCI4, l'Assemblée dont générale recommandé l'application dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des litiges survenant dans les relations commerciales internationales.

- 1. Adopte la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, telle qu'elle figure dans l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session;
- Priele Secrétaire général transmettre le texte de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, de même que les travaux préparatoires de sa trentecinquième session et le Guide droit 1'incorporation dans le interne l'utilisation de la Loi type que le Secrétariat devra finaliser en tenant compte des délibérations que la Commission a tenues à cette session, aux gouvernements et aux institutions de règlement des litiges ainsi qu'à d'autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce;
- 3. Recommande que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur la conciliation commerciale internationale en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures de règlement des litiges et des besoins propres à la pratique de la conciliation ou de la médiation commerciale internationale."

E. Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

142. La Commission a chargé le secrétariat de mettre la dernière main au Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type en se fondant

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.V.6.

sur le projet qu'il avait établi (A/CN.9/514) et sur ses délibérations à sa session en cours. Le secrétariat a été invité à publier la version finale du Guide en même temps que la Loi type. Il a été généralement convenu que, pour l'élaboration de la version finale, le secrétariat devrait tenir compte des observations et des suggestions exprimées au cours du débat à la Commission et de toute autre suggestion, mais que la mesure dans laquelle et la manière dont il convenait de rendre compte de ces observations et suggestions dans le Guide devraient être laissées à son appréciation.

143. La Commission a entrepris un examen détaillé du projet de guide (A/CN.9/514).

Objet du Guide

Paragraphes 1 à 4

144. La Commission a décidé que le paragraphe 4 devrait en gros être rédigé comme suit: "La Commission a chargé le secrétariat de mettre la dernière main au Guide en se fondant sur le projet qu'il avait élaboré (A/CN.9/514) et sur les délibérations qu'elles a tenues à sa session en cours et en prenant en considération les observations et les suggestions exprimées au cours de son débat ainsi que d'autres suggestions de la manière et dans la mesure qu'il jugeait appropriées. Le secrétariat a été invité à publier la version finale du Guide en même temps que la Loi type."

La notion de conciliation et l'objet de la Loi type Paragraphes 5 à 10

145. S'agissant du paragraphe 5, on a émis l'avis qu'en décrivant la conciliation, le Guide devrait faire ressortir qu'un élément essentiel de cette procédure était le fait que les parties en litige avaient demandé l'aide d'un tiers. En ce qui concerne le paragraphe 7, on a souligné que, si l'on devait faire référence à la notion de "modes alternatifs de règlement des litiges", le Guide devrait indiquer clairement que les diverses techniques ainsi visées étaient les modes de règlement autres qu'un règlement judiciaire et incluaient donc l'arbitrage. Pour ce qui est du paragraphe 9, on a déclaré que le Guide devrait indiquer que des questions de procédure telles que la recevabilité des éléments de preuve dans une procédure judiciaire ou arbitrale n'étaient, pour l'essentiel, pas régies par des règlements comme le Règlement de conciliation de la CNUDCI, mais par la législation applicable. D'un point de vue plus général, on a émis l'avis qu'il faudrait sans doute que les paragraphes 5 à 10 du Guide fassent mieux ressortir les éléments de la conciliation qui faisaient de celle-ci un mode attrayant de règlement des litiges.

La Loi type en tant qu'instrument d'harmonisation des législations

Paragraphes 11 et 12

146. Les paragraphes 11 et 12 n'ont donné lieu à aucune observation.

Considérations générales et historique

Paragraphes 13 à 17

147. À propos du paragraphe 13, on a exprimé des doutes quant à savoir si le recours à des "modes de règlement non juridictionnels" pour régler les litiges contribuerait "à plus de stabilité sur les marchés". On a suggéré de parler plutôt du "rapport coût-efficacité", ce qui serait sans doute plus exact. En ce qui concerne le paragraphe 14, on a estimé que c'était peut-être aller un peu loin que de dire que "les objectifs de la Loi type ... sont essentiels pour abaisser les coûts et renforcer l'efficacité des échanges internationaux". On devrait dire, à la place, que les objectifs de la Loi type étaient importants pour abaisser les coûts et renforcer l'efficacité des échanges internationaux. Pour ce qui est du paragraphe 16, on a émis l'avis qu'il insistait trop sur l'arbitrage. À propos du paragraphe 17, on s'est demandé s'il était utile de fournir tant de détails dans le Guide sur l'historique des travaux. On a suggéré de rendre compte de l'historique des travaux concernant la Loi type dans un tableau qui serait annexé au Guide. Il a toutefois été largement convenu qu'un compte rendu détaillé de l'historique de la Loi type pourrait être considéré comme particulièrement utile dans certains pays qui envisageaient d'incorporer celle-ci dans leur droit interne. On a, de plus, fait valoir que le fait de consigner l'historique détaillé du texte dans le corps même d'un guide était conforme à la pratique suivie pour les lois types antérieurement adoptées par la CNUDCI qui étaient accompagnées d'un guide pour leur incorporation dans le droit interne.

Champ d'application

Paragraphes 18 et 19

148. Les paragraphes 18 et 19 n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Économie de la Loi type

Paragraphes 20 à 23

149. S'agissant du paragraphe 22, on a émis l'avis que le Guide devrait faire ressortir plus clairement que l'économie de la Loi type retenue par les auteurs du texte s'expliquait par le fait que ceux-ci s'étaient attachés à éviter que des informations révélées au cours d'une procédure de conciliation ne transparaissent dans une procédure arbitrale ou judiciaire. Aucune autre observation n'a été faite au sujet des paragraphes 20 à 23.

Assistance du secrétariat de la CNUDCI

Paragraphes 24 et 25

150. Aucune observation n'a été faite au sujet des paragraphes 24 et 25.

Article premier. Champ d'application

Paragraphes 26 à 35

151. À propos du paragraphe 27, on a déclaré que le Guide devrait indiquer que le texte de la note de bas de page 2 n'était pas censé donner une définition du terme "commercial". La note comportait à la place une liste indicative et non exhaustive des rapports qui pouvaient être considérés comme étant de nature "commerciale". S'agissant des paragraphes 29 et 30, on a émis l'avis que, lorsqu'elles vérifieraient si, dans un cas d'espèce, les éléments indiqués au paragraphe 2 de l'article premier pour la définition de la conciliation étaient réunis, les juridictions devraient être invitées à examiner tout élément du comportement des parties qui montrait que celles-ci avaient conscience comprenaient) qu'elles participaient à un processus de conciliation. En ce qui concerne le paragraphe 31, on a suggéré d'indiquer dans le Guide que l'article premier n'était pas censé empiéter sur les règles de droit international privé.

152. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet du paragraphe 35. Premièrement, le Guide devrait, a-t-on dit, bien indiquer que la référence aux "cas dans

lesquels un juge ou un arbitre ... tente de faciliter un règlement", figurant au paragraphe 8 de l'article premier, avait pour objet de distinguer entre les cas dans lesquels le juge ou l'arbitre ferait fonction de facilitateur et ceux dans lesquels le juge ou l'arbitre ferait fonction de conciliateur. Dans le premier cas, le juge ou l'arbitre prendrait l'initiative de se poser en facilitateur et son action en tant que tel ne serait pas régie par la Loi type. Dans le second cas, en revanche, le juge ou l'arbitre ferait office de conciliateur à la demande des parties au litige et son action entrerait dans le champ d'application de la Loi type. Deuxièmement, on a suggéré d'insérer, paragraphe 35, une indication qui pourrait être rédigée comme suit: "La Loi type n'est pas censée indiquer si un juge ou un arbitre peut ou non mener une conciliation au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale".

153. Aucune autre observation n'a été faite au sujet des paragraphes 26 à 35.

Article 2. Interprétation

Paragraphes 36 et 37

154. Aucune observation n'a été faite au sujet des paragraphes 36 et 37.

Article 3. Dérogation conventionnelle

Paragraphe 38

155. On a émis l'avis que le Guide devrait sans doute établir une distinction entre la règle générale énoncée à l'article 3, en vertu de laquelle les parties pourraient librement "convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la ... Loi [type]", et la signification des mots "Sauf convention contraire", qui avaient été insérés dans certaines dispositions. Il faudrait préciser que la règle générale reconnaîtrait simplement la possibilité pour les parties de convenir d'écarter l'application des dispositions de la Loi type qui n'étaient pas spécifiquement déclarées obligatoires à l'article 3. Néanmoins, l'article 3 ne donnerait pas aux parties toute latitude pour créer un ensemble totalement nouveau d'obligations contractuelles distinctes de celles établies par la Loi type. L'autonomie pleine et entière des parties ne serait donc reconnue que par les dispositions qui commençaient par le membre de phrase "Sauf convention contraire". Cette suggestion n'a pas été adoptée par la

Commission. Il a été largement convenu que le Guide ne devait pas chercher à établir un distinguo entre l'article 3 et les dispositions qui s'ouvraient par les mots "Sauf convention contraire". Il a été convenu que, dans les deux cas, la Loi type était censée reconnaître l'autonomie pleine et entière des parties qui pouvaient déroger à ses dispositions et créer un cadre contractuel totalement distinct de celles-ci. Les mots "Sauf convention contraire" avaient été insérés dans certaines dispositions essentiellement afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté pour des utilisateurs peu avertis. On a suggéré d'insérer dans le Guide une phrase qui pourrait être rédigée comme suit: "L'utilisation du membre de phrase 'Sauf convention contraire' ne signifie pas que l'article 3 ne s'applique pas là où ce membre de phrase n'apparaît pas". Aucune autre observation n'a été faite au sujet du paragraphe 38.

Article 4. Début de la procédure de conciliation Paragraphes 39 à 44

156. À propos du paragraphe 44, on a émis l'avis que le Guide devait appeler l'attention des États adoptants sur les risques que pourrait entraîner l'adoption de l'article X. Il a été généralement convenu que le Guide devrait rendre compte des arguments échangés pour et contre l'adoption de cet article, tels qu'ils étaient récapitulés aux paragraphes 33 et 34 ci-dessus. Aucune autre observation n'a été faite au sujet des paragraphes 39 à 44.

Articles 5 et 6. Nombre de conciliateurs et nomination des conciliateurs

Paragraphes 45 à 48

157. À propos du paragraphe 46, on a fait observer que, dans sa rédaction actuelle, le Guide donnait à penser que la conciliation se faisait nécessairement entre deux parties. On a suggéré que la version définitive tienne compte du fait que la Commission avait retenu la possibilité d'une conciliation pluripartite. En ce qui concerne le paragraphe 47, on a fait observer que les mots "il doit être fait appel" donnaient une idée d'obligation et devraient être remplacés, par exemple, par "il peut être fait appel". On a, par ailleurs, suggéré que le Guide indique clairement qu'un manquement à l'obligation de signaler des faits de nature à soulever des doutes légitimes, au sens du paragraphe 6 de l'article 6, ne devait pas constituer un motif d'annulation d'un accord

issu d'une conciliation, qui viendrait s'ajouter aux motifs déjà prévus dans le droit des contrats applicable (voir par. 50 ci-dessus). Aucune autre observation n'a été faite au sujet des paragraphes 45 à 48.

Article 7. Conduite de la conciliation

Paragraphes 49 à 53

158. En ce qui concerne le paragraphe 51, on a émis l'avis que le Guide devrait indiquer que la Loi type édictait en fait une norme de comportement que devait suivre le conciliateur. On a aussi suggéré de supprimer la phrase "On a exprimé la crainte que l'inclusion d'une disposition régissant la conduite de conciliation ait, sans que cela soit le but recherché, pour effet d'inciter les parties à essayer de faire annuler l'accord sur lequel a débouché la conciliation au motif qu'elles n'auraient pas bénéficié d'un traitement équitable" car il n'était pas nécessaire d'appeler l'attention des parties sur ce point. On a rappelé que la Commission était convenue que le Guide devrait préciser que le paragraphe 3 de l'article 7 était destiné à régir la conduite de la procédure de conciliation et ne concernait pas le contenu de l'accord issu de cette dernière (voir par. 58 ci-dessus).

159. De l'avis général, le paragraphe 52 devait être supprimé car le Guide n'avait pas à citer le Règlement de conciliation de la CNUDCI ni à entrer dans les mérites des législations nationales dans le contexte de cet article. Il n'a pas été fait d'autre observation concernant les paragraphes 49 à 53.

Article 8. Communications entre le conciliateur et les parties

Paragraphes 54 et 55

160. On s'est demandé s'il fallait faire référence à la notion d'"égalité de traitement" et, plus généralement, si le paragraphe 55 devait être maintenu dans le Guide. En réponse, on a rappelé que le paragraphe 55 reflétait un compromis auquel le Groupe de travail était parvenu à sa trente-quatrième session (A/CN.9/487, par. 129) et sur lequel la Commission ne souhaitait pas revenir. À l'issue d'un débat, il a été généralement convenu qu'un texte reprenant la teneur du paragraphe 55 devrait être inséré dans la section du Guide qui traitait du paragraphe 3 de l'article 7.

Aucune autre observation n'a été faite au sujet des paragraphes 54 et 55.

Article 9. Communication d'informations entre les parties

Paragraphes 56 et 57

161. À propos du paragraphe 56, on a exprimé l'avis la dernière phrase condamnait catégoriquement la pratique consistant à demander l'assentiment de la partie ayant donné une information avant de communiquer celle-ci à l'autre partie. Il a été rappelé que cette pratique était largement suivie et donnait de bons résultats dans un certain nombre de pays. On a suggéré de remanier le paragraphe 56 de façon qu'il ressorte clairement que, dans certains pays, une telle pratique était consacrée par les règlements de médiation. La Loi type formulait une recommandation pour les parties qui ne disposaient par d'une telle règle et était conforme au Règlement de conciliation de la CNUDCI. On a rappelé que la Commission était précédemment convenue que le Guide devrait recommander aux conciliateurs de faire savoir aux parties les informations qu'elles que communiquaient pourraient être révélées à l'autre partie sauf s'ils recevaient des instructions contraires (voir par. 70 ci-dessus). Il a été proposé de remanier le paragraphe 56 de manière à bien montrer que l'intention était d'assurer un échange franc d'informations entre chaque partie et le conciliateur.

162. S'agissant de la référence à "la teneur" des informations, on a suggéré d'indiquer dans le Guide que celle-ci, qui s'inspirait de l'article 10 du Règlement de conciliation de la CNUDCI, avait été préférée à une simple référence aux "informations" pour éviter d'imposer au conciliateur l'obligation de communiquer littéralement toute information reçue des parties (voir par. 71 ci-dessus).

163. On a rappelé que le titre du projet d'article 9 avait été modifié de sorte qu'il se lise comme suit: "Communication d'informations". Les paragraphes 56 et 57 n'ont fait l'objet d'aucune autre observation.

Article 10. Obligation de confidentialité

Paragraphes 58 à 60

164. Il a été rappelé à la Commission qu'il avait été proposé de supprimer, dans l'intitulé, les mots "obligation de" et d'expliquer la signification du projet

d'article 10 dans le projet de guide (voir par. 76 ci-dessus).

Article 11. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

Paragraphes 61 à 68

165. Il a été rappelé à la Commission qu'il fallait revoir la dernière phrase du paragraphe 61 afin de l'aligner sur le texte du projet d'article tel que modifié.

166. Plusieurs suggestions ont été faites. On a d'abord proposé d'indiquer clairement dans les paragraphes 62 à 67 que le projet d'article 11 entraînait deux conséquences concernant la recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure, à savoir l'obligation pour les parties de ne pas invoquer les éléments de preuve visés par cet article et l'obligation pour les tribunaux de considérer ces éléments comme irrecevables. On a suggéré également de préciser, dans le projet de guide, que le terme "procédure analogue" englobait la présentation de pièces et de témoins avant l'audience et d'autres mesures préalables (discovery) ainsi que les dépositions dans les pays où de telles méthodes étaient employées pour obtenir des preuves. Il a en outre été proposé d'indiquer, au paragraphe 67, constituaient également des déclarations irrecevables dans une autre procédure les "documents établis aux seules fins de la procédure de conciliation".

167. On a proposé par ailleurs d'expliquer, dans le projet de guide, que le terme "loi" employé au paragraphe 3 du projet d'article 11 désignait la législation et non les ordonnances rendues par des tribunaux arbitraux ou des tribunaux judiciaires enjoignant à une partie à la conciliation, à la demande de l'autre partie, de divulguer les informations visées au paragraphe 1 de cet article. On a fait valoir dans ce sens que, sans cette explication, la confidentialité des utilisées dans une procédure informations conciliation se trouverait gravement compromise, puisque la deuxième phrase du paragraphe 3 du projet d'article 11 semblait prévoir une large exception au principe de l'irrecevabilité de ces informations à titre de preuve. Bien que l'on soit convenu dans l'ensemble de la nécessité d'interpréter le terme "loi" de manière restrictive, il a été noté que les ordonnances rendues par un tribunal (telles que les ordonnances de divulgation assorties d'une menace de sanctions, y compris pénales, à l'encontre d'une partie ou d'une autre personne étant en mesure de fournir les éléments

de preuve mentionnés au paragraphe 1 du projet d'article 11) avaient généralement un fondement légal et que certaines d'entre elles (en particulier si elles s'appuyaient sur les règles de procédure pénale ou sur des lois protégeant la sécurité publique ou l'intégrité professionnelle) pouvaient être considérées comme une exception à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 11. On a considéré en revanche que, si une partie demandait la divulgation d'éléments de preuve à l'appui de ses prétentions dans une procédure judiciaire ou une procédure analogue (sans que cette divulgation soit justifiée par des raisons impérieuses public, comme celles mentionnées paragraphe 67 du projet de guide, A/CN.9/514), le tribunal ne serait pas autorisé à rendre une ordonnance de divulgation. La Commission a prié le secrétariat de mentionner cette interprétation restrictive du terme "loi" dans le Guide en indiquant que, dans certains systèmes, ce terme désignait non seulement les textes législatifs mais également les décisions des tribunaux. Il fallait revoir les exemples donnés au paragraphe 67 du projet de guide afin de s'assurer n'introduisent pas d'ambiguïtés quant à la manière d'interpréter la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 11.

Article 12. Fin de la procédure de conciliation Paragraphe 69

168. Plusieurs suggestions ont été faites. Il a tout d'abord été proposé d'expliquer, dans le projet de guide, que les États adoptant une disposition fondée sur le projet d'article X devraient peut-être envisager d'exiger une déclaration écrite concernant la clôture de la procédure de conciliation pour que l'on puisse déterminer avec certitude à quel moment le délai de prescription était suspendu et recommençait à courir. De l'avis général, il fallait introduire cette précision dans la partie du Guide consacrée à ce projet d'article.

169. On a proposé par ailleurs de préciser, dans le projet de guide, qu'un comportement, tel que l'expression par une partie d'une opinion négative sur les chances de réussite de la conciliation ou son refus de s'entretenir avec le conciliateur ou de le rencontrer lorsqu'elle y était invitée, pouvait mettre fin à la procédure. Des doutes ont été émis quant à la nécessité d'indiquer qu'un comportement pouvait être un moyen de mettre un terme à la conciliation, du fait en particulier qu'en cas de retrait d'une partie, le

conciliateur ou l'autre partie pouvait déclarer la clôture de la procédure. On a répondu que la conciliation était une procédure informelle et que, dans certaines situations, il pouvait être difficile de savoir si les négociations engagées par les parties pour régler leur litige étaient régies par la Loi type, si bien que des moyens informels de mettre fin à la procédure (y compris par un comportement) devaient être autorisés. Toutefois, on a souligné qu'il était dans l'intérêt de la sécurité juridique (en particulier dans le cas visé à l'alinéa d)) qu'un simple comportement, non assorti d'une déclaration ou d'un acte pouvant être assimilé à une "déclaration", ne mette pas fin à la procédure de conciliation. Enfin, on a proposé, dans la mesure où il était fait référence au "message de données", dans la note de bas de page, de préciser la signification de ce terme dans cette note.

Article 13. Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre

Paragraphes 70 à 74

170. On a proposé de préciser que, si dans certains systèmes juridiques, les conciliateurs étaient autorisés à faire office d'arbitre lorsque les parties en convenaient ainsi tandis que, dans d'autres, la question était régie par des règles telles que des codes de conduite, le projet de Loi type était neutre sur ce point. Selon un autre avis, une convention entre les parties et le conciliateur devait en tout état de cause pouvoir l'emporter sur toute restriction dans ce domaine, même lorsque la question relevait de règles telles que des codes de conduite. Il a en outre été proposé d'indiquer clairement que le projet d'article 13 ne visait pas les situations dans lesquelles les arbitres assumaient les fonctions de conciliateur, ce qui était permis dans certains systèmes juridiques. On a également déclaré que les considérations applicables aux cas où un faisait office conciliateur d'arbitre pouvaient également valoir pour les situations dans lesquelles un conciliateur remplissait la fonction de juge, et il a été rappelé que ces situations n'étaient pas traitées dans le projet de Loi type du fait qu'elles étaient plus rares et qu'on risquait, en les y abordant, d'empiéter sur les règles nationales régissant le système judiciaire. Il a été proposé de mentionner ces situations dans le Guide de sorte que les États adoptants examinent s'il était nécessaire d'introduire des dispositions particulières dans leurs règles relatives à l'organisation judiciaire.

Article 14. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Paragraphes 75 et 76

171. Les paragraphes 75 et 76 n'ont pas fait l'objet de commentaires.

Article 15. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation

Paragraphes 77 à 81

172. Plusieurs suggestions ont été faites. Il a été proposé de supprimer les paragraphes 79 et 80, car les précisions qu'ils fournissaient n'étaient pas nécessaires et pouvaient prêter à confusion. On a fait valoir à l'encontre de cette proposition que ces paragraphes donnaient à juste titre des exemples de la façon dont un accord issu d'une conciliation pourrait être exécuté, compte tenu en particulier du fait que le projet d'article 15 maintenait cette question hors du champ du projet de Loi type et laissait aux États le soin de la régler dans leur législation. On a estimé que deux exemples seulement de législations nationales n'étaient pas représentatifs de la diversité des approches adoptées dans les pratiques internationales et ne devaient donc pas figurer dans le Guide. On a par ailleurs fait observer qu'il fallait revoir et corriger les passages faisant référence aux lois de certains pays au paragraphe 80. On a suggéré également de remanier le paragraphe 81 de manière à ne pas involontairement l'impression que le projet d'article 15 était le fruit d'un compromis malheureux.

Recours à la conciliation dans les litiges pluripartites

173. Afin de souligner l'importance de la conciliation dans les litiges pluripartites (et, notamment, dans les cas d'insolvabilité d'entreprises), on a proposé d'insérer dans le Guide un texte du type:

"L'expérience dans certains pays montre que la Loi type serait également utile pour encourager le règlement non juridictionnel des litiges pluripartites, en particulier lorsque les intérêts et les questions en jeu sont complexes et concernent non pas deux mais plusieurs parties à la fois. Les litiges survenant durant une procédure d'insolvabilité ou les litiges qu'il est essentiel de régler pour éviter l'ouverture d'une telle procédure en sont un parfait exemple. Ils opposent des créanciers ou catégories de

créanciers et le débiteur ou encore des créanciers entre eux – situation qui est souvent aggravée par litiges avec des débiteurs ou cocontractants du débiteur insolvable. Ils peuvent naître, par exemple, du contenu d'un plan de redressement élaboré pour l'entreprise insolvable; d'actions en annulation d'opérations engagées au motif qu'un ou plusieurs créanciers auraient bénéficié d'un traitement préférentiel; ou encore désaccord entre l'administrateur l'insolvabilité et un cocontractant du débiteur concernant l'exécution ou la résiliation d'un contrat et la question de l'indemnisation dans de tels cas de figure."

174. Cette proposition a été appuyée. Il a été déclaré que la conciliation était utilisée avec succès dans le cas de litiges pluripartites complexes. On a cité l'exemple de conciliations mises en œuvre avant et après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. On a fait observer que l'un des avantages du recours à la conciliation pour régler les litiges était qu'il pouvait permettre d'éviter l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Il a été dit également que la conciliation complétait souvent utilement la procédure d'insolvabilité, en particulier en cas de redressement, sans pour autant se substituer à elle. En outre, on a signalé que, dans de nombreux pays, rien n'empêchait les tribunaux de l'insolvabilité de tenter de faciliter un règlement. Il a été convenu que le texte à insérer dans le Guide devrait être rédigé avec soin et attirer l'attention sur le fait que la conciliation ne devait pas aller à l'encontre des objectifs de la procédure d'insolvabilité tels qu'ils étaient énoncés dans la loi régissant cette dernière.

175. On a craint toutefois qu'un texte aussi détaillé sur le recours à la conciliation dans une procédure d'insolvabilité ne donne involontairement l'impression que l'utilisation de la conciliation était en quelque sorte limitée. Pour répondre à cette préoccupation, on a suggéré d'insérer le texte proposé dans la note de bas de page de la Loi type qui comportait la définition du terme "commercial". Cette suggestion n'a bénéficié d'aucun soutien. On a également proposé de citer d'autres exemples, tels que les litiges en rapport avec des contrats de travaux, des prêts consortiaux, des contrats de franchisage et de distribution et des polices de coassurance. Bien que cette proposition ait suscité un certain intérêt, on a exprimé la crainte que l'insertion d'une autre liste à côté des exemples de

pratiques commerciales déjà énumérés ne prête à confusion.

176. En réponse à une question, il a été noté que la référence aux rapports pluripartites pourrait avoir sa place dans les développements consacrés au projet d'article premier.

177. À l'issue d'un débat, la Commission est convenue de mentionner dans le Guide l'utilisation de la conciliation dans les rapports pluripartites, en tenant compte des vues et préoccupations exprimées.

IV. Arbitrage

178. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, la Commission avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et à l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle qu'elle constituait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage².

179. La Commission avait confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle avait appelé "Groupe de travail sur l'arbitrage", et avait décidé que les points prioritaires que devrait traiter ce dernier seraient la conciliation³, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage⁴, la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires⁵ et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine⁶.

180. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle avait pris note du rapport avec satisfaction et avait réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il avait été déclaré à

plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions sur lesquelles les décisions judiciaires laissaient subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier comme tels, étaient la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (dénommée ci-après "La Convention de New York") (A/CN.9/468, par. 109 k)); les demandes aux fins de compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal arbitral pour ce qui est de ces demandes (ibid., par. 107 g)); la liberté des parties d'être représentées dans une procédure arbitrale par des personnes de leur choix (ibid., par. 108 c)); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'exequatur nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York (ibid., par. 109 i)); et le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts (ibid., par. 107 j)). Il avait été noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité de l'instance, avaient lieu au moyen de communications électroniques) (ibid., par. 113), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (ibid., par. 107 m)), on avait estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que la jurisprudence qui en était à l'origine ne devrait pas être considérée comme une tendance⁷.

181. À sa trente-quatrième session, la Commission avait pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle avait félicité celui-ci des progrès accomplis jusqu'alors en ce qui concerne les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation⁸.

182. À sa session en cours, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/508). Elle a félicité celui-ci des progrès jusqu'ici accomplis concernant les questions à l'examen, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires.

183. En ce qui concerne la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné le projet de disposition législative type modifiant l'article 7-2 de la Loi type sur l'arbitrage (A/CN.9/WG.II/WP.118, par. 9) et avait délibéré à propos d'un projet d'instrument interprétatif concernant l'article II-2 de la Convention de New York (par. 25 et 26). Elle a noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il fallait élaborer un protocole modifiant la Convention de New York ou un instrument l'interprétant, et que ces deux possibilités devaient rester ouvertes pour être ultérieurement réexaminées par le Groupe de travail ou par elle. La Commission a pris note de la décision du Groupe de travail de donner des orientations pour l'interprétation et l'application de la règle de l'écrit énoncée dans la Convention de New York afin d'assurer une plus grande uniformité. Le guide pour l'incorporation dans le droit interne du projet de nouvel article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, que le secrétariat avait été prié d'élaborer pour examen ultérieur par le Groupe de travail, pourrait être particulièrement utile à cette fin, en servant de "passerelle" entre les nouvelles dispositions et la Convention de New York, dans l'attente que le Groupe de travail prenne une décision définitive sur la meilleure façon de traiter la question de l'application de l'article II-2 de la Convention (A/CN.9/508, par. 15). La Commission a estimé que les États membres et les États observateurs participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient avoir suffisamment de temps pour procéder à des consultations sur ces importantes questions, y compris la possibilité d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York, comme elle l'avait noté à sa trentequatrième session⁹. La Commission a estimé qu'à cette fin, il serait sans doute préférable que le Groupe de travail repousse à sa trente-huitième session, en 2003, ses délibérations relatives à la prescription de la forme

écrite pour la convention d'arbitrage et à la Convention de New York.

184. S'agissant des questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné un projet de modifiant l'article 17 de la Loi (A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 74) et que le secrétariat avait été prié d'établir, en tenant compte des débats menés au sein du Groupe de travail, une version révisée des dispositions pour examen à une session ultérieure. Il a aussi été noté qu'à sa trente-septième session (A/CN.9/508, par. 16), le Groupe de travail examinerait un projet révisé de nouvel article établi par le secrétariat, pour insertion dans la Loi type, sur la question de l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un tribunal arbitral (par. 83).

V. Droit de l'insolvabilité

185. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission avait été saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Dans cette proposition, il était avancé que, vu le caractère universel de sa composition, les travaux qu'elle avait déjà menés à bien sur l'insolvabilité internationale ainsi que ses solides relations de travail avec les organisations internationales ayant des compétences dans le domaine du droit de l'insolvabilité et s'intéressant à la question, la Commission constituait une instance appropriée pour examiner les questions du droit de l'insolvabilité. Dans cette proposition toujours, la Commission était instamment priée d'envisager de confier à un groupe de travail l'élaboration d'une loi type sur l'insolvabilité des sociétés afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière.

186. À cette session, la Commission s'était déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes solides en matière d'insolvabilité. L'avis avait été exprimé que le type de régime adopté par un pays était devenu un facteur de première importance dans les cotes de solvabilité internationales. On s'était toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international sur la législation relative à

l'insolvabilité, qui faisait intervenir des choix sociopolitiques délicats et potentiellement divergents. Compte tenu de ces difficultés, on avait exprimé la crainte que ces travaux n'aboutissent pas. Il ne serait très probablement pas possible, avait-on dit, d'élaborer une loi type universellement acceptable et les travaux dans ce domaine devaient se fonder sur une approche souple laissant aux États divers choix et options. Bien qu'il y ait eu des partisans d'une telle approche souple, il avait été convenu dans l'ensemble que Commission ne pourrait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une législation type ou un autre texte sans procéder à une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans avoir examiné toutes les questions pertinentes.

187. Afin de faciliter cette étude, la Commission avait décidé d'organiser une session exploratoire d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une proposition sur les travaux qu'il serait possible d'entreprendre, proposition qui devait lui être soumise à sa trente-troisième session 10. Le Groupe de travail a tenu cette session exploratoire à Vienne du 6 au 17 décembre 1999.

188. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui avait donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces analysant caractéristiques et d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients.

189. Il avait été convenu que le Groupe de travail devrait, dans l'accomplissement de sa tâche, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, la Fédération internationale des professionnels de l'insolvabilité (INSOL) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau (IBA). Pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de

leurs connaissances spécialisées, le secrétariat, en coopération avec INSOL et l'Association internationale du barreau, avait organisé à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000, un colloque sur l'insolvabilité internationale¹¹.

190. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission était saisie du rapport du Colloque (A/CN.9/495). Elle avait pris note de ce rapport avec satisfaction et s'était félicitée des travaux réalisés à ce jour, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale et des efforts coordination avec les activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. La Commission avait examiné les recommandations formulées lors du colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-troisième session.

191. La Commission avait confirmé que ce mandat devrait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif. Pour éviter qu'un tel guide soit trop général ou trop abstrait pour fournir les lignes directrices requises, elle avait suggéré que le Groupe de travail garde à l'esprit la nécessité d'être aussi précis que possible dans ses travaux. Il fallait à cette fin inclure autant que possible des dispositions législatives types, même si celles-ci ne portaient que sur certaines des questions devant être traitées dans le guide¹².

192. À sa session en cours, la Commission a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/CN.9/504, A/CN.9/507 et A/CN.9/511, respectivement). Elle l'a félicité pour les progrès jusqu'ici accomplis dans l'élaboration du guide législatif et a souligné l'importance de poursuivre la coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des dans domaine droit compétences le l'insolvabilité et s'intéressant à la question.

193. Pour ce qui est du traitement des sûretés dans les procédures d'insolvabilité, la Commission a souligné qu'il était nécessaire que les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) adoptent une approche cohérente. À cet égard, elle a noté avec satisfaction que lesdits groupes avaient déjà coordonné

leurs travaux et s'étaient mis d'accord sur des principes à appliquer pour traiter les questions d'intérêt commun (voir A/CN.9/511, par. 126 et 127, et A/CN.9/512, par. 88). La Commission a insisté sur la nécessité d'une coordination continue et a prié le secrétariat d'envisager d'organiser une session conjointe des deux Groupes de travail en décembre 2002.

194. La Commission a également noté que le Groupe de travail, à sa vingt-sixième session, avait examiné la date probable de l'achèvement de ses travaux et avait considéré qu'il serait mieux à même de formuler une recommandation sur ce point à la Commission à l'issue de sa vingt-septième session (Vienne, 9-13 décembre 2002), après avoir revu un projet plus avancé du guide législatif. La Commission a prié le Groupe de travail de poursuivre l'élaboration du guide législatif et d'examiner sa position au sujet de l'achèvement de ses travaux à sa vingt-septième session.

Colloques judiciaires

195. La Commission a également pris note du rapport du quatrième Colloque judiciaire multinational sur l'insolvabilité internationale (Londres, 16 et 17 juillet 2001), organisé conjointement par le secrétariat et INSOL (A/CN.9/518). Il a été noté que ce colloque avait réuni plus de 60 juges et fonctionnaires de 29 États, qui avaient examiné les progrès en matière d'adoption par les États de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et l'application des textes législatifs incorporant cette Loi type aux aspects internationaux de l'insolvabilité, ainsi que certains aspects de la formation théorique et pratique des juges. Il a également été noté que le Colloque avait donné aux juges l'occasion de mieux comprendre les différentes façons dont les pays abordent les cas d'insolvabilité internationale.

196. La Commission a noté en outre que les participants au Colloque avaient reconnu dans l'ensemble qu'une formation théorique et pratique continue des juges était nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace non seulement du régime applicable aux cas d'insolvabilité internationale, mais aussi des lois sur l'insolvabilité en général. Il a été indiqué qu'il faudrait que les programmes de formation s'appuient sur une évaluation des besoins, de manière que leur contenu et leur exécution soient adaptés aux

paramètres (juridiques, sociaux et culturels) des juridictions locales et qu'ils soient compatibles avec leur budget, la charge de travail des juges et la disponibilité d'une aide internationale, à la fois en ressources humaines et financières.

197. La Commission a remercié le secrétariat d'avoir organisé ce colloque judiciaire multinational en collaboration avec INSOL et l'a prié de continuer de coopérer activement avec cette dernière et d'autres organisations en vue d'organiser d'autres colloques de ce type dans l'avenir, dans la mesure où ses ressources le permettaient. Elle est également convenue que la présence de juges des pays en développement était particulièrement importante et a demandé au secrétariat d'étudier des moyens de faciliter leur participation aux futurs colloques et d'organiser des colloques régionaux ou nationaux, en coopération avec des organisations qui seraient en mesure de prendre en charge les dépenses de ces juges. Elle a également exprimé l'espoir que les gouvernements réserveraient les fonds nécessaires pour envoyer des juges à de telles manifestations étant donné les avantages potentiels qui en résulteraient sur les plans de l'amélioration des connaissances et de la pratique des tribunaux dans les questions d'insolvabilité.

VI. Sûretés

198. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait examiné un rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des sûretés (A/CN.9/475). À cette session, elle était convenue que les constituaient un sujet important porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre celui-ci et les travaux qu'elle menait dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il avait été largement estimé que des lois modernes sur les crédits garantis pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, partant, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois que ces lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires, pour pouvoir être acceptées par les États. On avait également déclaré que, étant donné la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide plutôt qu'une loi type. Par ailleurs, pour qu'une réforme du droit donne des résultats optimaux, tels que la prévention des crises financières, la réduction de la pauvreté et la facilitation du financement par l'emprunt comme moteur de la croissance économique, il faudrait que les travaux entrepris dans le domaine des sûretés soient coordonnés avec ceux qui étaient menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité¹³.

199. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait examiné une note établie par son secrétariat sur les sûretés (A/CN.9/496) et avait estimé que des travaux devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques de dispositions législatives modernes applicables au crédit garanti. Il avait été déclaré que l'expérience avait démontré que des insuffisances dans ce domaine pouvaient avoir d'importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il avait également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était nécessaire, notamment dans l'optique du recouvrement des créances, pour aider les banques et d'autres établissements financiers à faire face aux créances douteuses grâce à des mécanismes d'exécution rapide et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. En effet, faute de pouvoir accéder à un crédit à des taux abordables, il impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour utiliser tout leur potentiel¹⁴.

200. Bien que certaines préoccupations aient été exprimées quant à la faisabilité de travaux dans le domaine du droit des sûretés, la Commission avait noté qu'elles n'étaient pas largement partagées et avait examiné la portée des travaux à entreprendre¹⁵. Il avait été largement estimé que les travaux devraient être centrés sur les sûretés portant sur les biens meubles

corporels faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks. Il avait été convenu également que ni les valeurs mobilières ni les droits de propriété intellectuelle ne devraient être traités 16. Pour ce qui est de la forme des travaux, la Commission avait estimé qu'une loi type serait peut-être trop rigide et avait pris note des suggestions formulées en faveur d'un ensemble de principes accompagnés d'un guide législatif qui comprendrait, si possible, des dispositions législatives types¹⁷. Après un débat, la Commission avait décidé de charger un groupe de travail d'élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks. Soulignant l'importance du sujet et la nécessité de consulter des représentants des secteurs d'activité et des milieux professionnels concernés, la Commission recommandé la tenue d'un colloque de deux à trois jours¹⁸. Ce colloque a eu lieu à Vienne, du 20 au 22 mars 2002. Le rapport sur le colloque a été publié sous la cote A/CN.9/WG.VI/WP.3.

201. À la session en cours, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa première session (A/CN.9/512). Elle a félicité le secrétariat pour avoir préparé un premier avant-projet de guide législatif sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 12), ainsi que pour avoir organisé, en collaboration avec la Commercial Finance Association, un colloque international sur les opérations garanties à Vienne du 20 au 22 mars 2002 et avoir établi le rapport sur ce colloque (A/CN.9/WG.VI/WP.3).

202. La Commission a tout d'abord exprimé ses remerciements au Groupe de travail pour l'avancement de ses travaux et, en particulier, pour son examen des chapitres premier à V et X du projet de guide. Il a été généralement estimé que ce projet constituait pour la Commission une excellente occasion d'aider les États à adopter des lois modernes sur les opérations garanties, ce qui était souvent considéré comme une condition nécessaire, mais pas suffisante à elle seule, pour accroître l'offre de crédit à des taux abordables et promouvoir ainsi les échanges internationaux de biens et de services, le développement économique et, en définitive, les relations amicales entre nations. À cet égard, la Commission a noté avec satisfaction que le projet avait suscité l'intérêt d'organisations internationales, gouvernementales et gouvernementales, et que certaines d'entre elles participaient activement aux délibérations du Groupe de travail. Les commentaires soumis à ce dernier, en particulier par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (A/CN.9/WG.VI/WP.4), témoignaient de cet intérêt.

203. En outre, selon un avis largement partagé, le moment était parfaitement choisi pour aborder la question des sûretés compte tenu à la fois des initiatives législatives entreprises dans ce domaine aux niveaux national et international et des travaux de la Commission sur le droit de l'insolvabilité. À cet égard, la Commission a noté avec une satisfaction particulière les efforts engagés par le Groupe de travail VI et le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pour coordonner leurs tâches sur un thème d'intérêt commun à savoir le traitement des sûretés dans le cas d'une procédure d'insolvabilité. Les participants se sont dits très favorables à cette coordination, généralement considérée comme essentielle pour fournir aux États des orientations complètes et cohérentes sur ce point. La Commission a fait sienne une proposition visant à revoir le chapitre X du projet de guide législatif sur les opérations garanties à la lumière des principes de base adoptés d'un commun accord par le Groupe de travail V et le Groupe de travail VI (voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88). Elle a insisté sur la nécessité d'une coordination continue et a prié le secrétariat d'envisager d'organiser une session conjointe des deux groupes de travail en décembre 2002.

204. À l'issue d'un débat, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks¹⁹. Elle a également confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif.

VII. Commerce électronique

205. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a approuvé les recommandations concernant les travaux futurs à réaliser qui avaient été faites par le Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente-huitième session (New York, 12-23 mars 2001)²⁰, à savoir élaborer un instrument

international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et effectuer les trois études suivantes: a) une étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux; b) une autre étude sur les questions que posent le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques, et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI visant à déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne (voir A/CN.9/484, par. 134).

206. À sa session en cours, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail sur sa trente-neuvième session (A/CN.9/509), tenue à New York du 11 au 15 mars 2002. Elle a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait commencé à examiner le texte d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. Elle a réaffirmé qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières et elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès déjà réalisés à ce sujet. Toutefois, elle a également pris note des différents points de vue qui avaient été exprimés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la forme et la portée de cet instrument, ses principes fondamentaux et certaines de ses principales caractéristiques. Elle a noté en particulier la proposition tendant à ce que les débats du Groupe de travail ne soient pas limités aux contrats électroniques, mais portent également sur les contrats commerciaux en général, quels que soient les moyens utilisés pour les négocier. Elle a estimé que les États Membres et les États dotés du statut d'observateur qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient disposer de tout le temps nécessaire pour tenir des consultations sur ces questions importantes. Elle a donc jugé qu'il serait peut-être préférable que le Groupe de travail reporte à sa quarante et unième session, en 2003, l'examen d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques.

207. La Commission a pris note des progrès déjà réalisés par le secrétariat en ce qui concerne l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du

commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce. Elle a réaffirmé ses vues concernant l'importance de ce projet et son appui aux efforts qu'y consacrent le Groupe de travail et le secrétariat. Elle a prié le Groupe de travail de réserver la plus grande partie de sa quarantième session, en octobre 2002, à un débat de fond sur diverses questions concernant les obstacles juridiques au commerce électronique qui avaient été soulevées l'étude initiale du secrétariat (A/CN.9/ WG.IV/WP.94).

208. La Commission a été informée à cet égard que le secrétariat avait invité les États Membres et les États dotés du statut d'observateur à présenter observations écrites sur ce projet et qu'il avait demandé aux organisations internationales, notamment aux organisations du système des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales, de lui faire savoir s'il existait des instruments internationaux relatifs au commerce dont ces organisations ou leurs Membres étaient dépositaires et qu'elles voir figurer dans étude. aimeraient cette Commission a invité les États Membres et les États statut d'observateur ainsi que organisations intergouvernementales internationales et les organisations non gouvernementales intéressées à soumettre leurs observations au secrétariat dès qu'ils en auraient la possibilité. Il a été dit que ces observations étaient particulièrement importantes pour faire en sorte que l'étude que mène le secrétariat tienne compte des instruments relatifs au commerce existant dans les diverses régions géographiques représentées au sein de la Commission.

209. La Commission a déclaré qu'il était entendu pour elle que tous les sujets mentionnés dans le paragraphe 1 continueraient à être examinés par le Groupe de travail dans le cadre de ses programmes de travail à court et moyen terme. Comme elle l'avait déjà indiqué à sa trente-troisième session, le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle ainsi qu'à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés²¹. En ce qui concerne la question du règlement en ligne des litiges, la Commission a été informée des travaux en cours ou projetés par d'autres organisations internationales. Elle a prié le secrétariat de continuer à suivre de près ces activités en vue de faire, s'il y a lieu, des suggestions

concernant les travaux futurs de la CNUDCI dans ce domaine.

VIII. Droit des transports

210. À sa vingt-neuvième session, en 1996²², la Commission a étudié une proposition tendant à inscrire à son programme de travail un examen des pratiques et lois actuelles dans le domaine du transport international de marchandises par mer, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'établir des règles uniformes lorsqu'il n'en existait pas et d'uniformiser davantage les textes législatifs²³.

211. À cette session, la Commission a été informée les lois nationales et les conventions internationales en vigueur comportaient d'importantes lacunes Ces questions. diverses lacunes constituaient un obstacle à la libre circulation des marchandises et augmentaient le coût des opérations. L'utilisation de plus en plus en plus répandue des moyens électroniques de communication dans le contexte du transport de marchandises aggravait les conséquences du caractère fragmentaire et disparate de ces lois et rendait nécessaire l'élaboration de dispositions uniformes pour régler les questions propres à l'utilisation des nouvelles technologies²³.

212. Toujours à cette session, la Commission a également décidé que le secrétariat devrait recueillir des informations, des idées et des opinions sur les problèmes qui se posaient dans la pratique et sur les solutions envisageables afin de pouvoir lui présenter un rapport par la suite. Il a été convenu que ces renseignements devraient être recueillis auprès d'un grand nombre de sources, à savoir, outre les organisations gouvernements, les internationales représentant les secteurs commerciaux intervenant dans le transport de marchandises par mer, comme le Comité maritime international (CMI), la Chambre de commerce internationale (CCI), l'Union internationale d'assurances transports, la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), la Chambre internationale de la marine marchande et l'Association internationale des ports²⁴.

213. À sa trente et unième session, en 1998, la Commission a entendu une déclaration, faite au nom du CMI, dans laquelle celui-ci se félicitait de l'invitation à coopérer avec le secrétariat pour obtenir

les vues des secteurs intervenant dans le transport international des marchandises et analyser ces informations²⁵.

214. À la trente-deuxième session de la Commission, en 1999, il a été déclaré, au nom du CMI, qu'un groupe de travail de ce dernier avait été chargé d'étudier un large éventail de questions relatives au droit des transports internationaux en vue de recenser les domaines dans lesquels une unification ou une harmonisation étaient requises par les secteurs concernés²⁶.

215. À cette session, on a également indiqué que le groupe de travail du CMI avait envoyé un questionnaire à toutes les organisations membres du CMI couvrant un grand nombre de systèmes juridiques. L'intention du CMI était, une fois reçues les réponses au questionnaire, de créer un sous-comité international chargé d'analyser les informations recueillies et de définir une base de travail en vue d'harmoniser les législations dans le domaine du transport international de marchandises. La Commission a reçu l'assurance que le CMI l'aiderait à établir un instrument d'harmonisation universellement acceptable²⁷.

216. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports (A/CN.9/476), qui présentait l'état d'avancement des travaux réalisés par le CMI en coopération avec le secrétariat. Elle a également été informée, par un rapport oral fait au nom du CMI, que le groupe de travail du CMI avait entrepris, en coopération avec le secrétariat, une enquête sur la base d'un questionnaire. Il a aussi été noté que, parallèlement, plusieurs tables rondes avaient été organisées en vue d'examiner les principaux aspects des travaux futurs avec des organisations internationales représentant divers secteurs. réunions avaient permis à ceux-ci de témoigner de leur soutien et de leur intérêt continus pour le projet.

217. Dans le cadre de la trente-troisième session de la Commission, en 2000, un colloque sur le droit des transports, organisé conjointement par le secrétariat et le CMI, s'est tenu à New York le 6 juillet 2000. Ce colloque avait pour but de recueillir des idées et des avis d'experts sur les problèmes qui se posent dans le cadre du transport international de marchandises, en particulier le transport de marchandises par mer, de recenser les questions relatives au droit des transports

sur lesquelles la Commission souhaiterait peut-être se pencher dans le cadre de travaux futurs et, dans la mesure du possible, de proposer des solutions envisageables. Lors de ce colloque, une majorité d'intervenants ont reconnu que les lois nationales et les conventions internationales en vigueur comportaient d'importantes lacunes sur des questions telles que le fonctionnement des connaissements et des lettres de transport maritime, la relation entre ces documents de transport et les droits et obligations du vendeur et de l'acheteur des marchandises ainsi que la situation juridique des bailleurs de fonds d'une partie au contrat de transport. De l'avis général, face aux changements apportés par le développement du transport multimodal et l'utilisation du commerce électronique, il était nécessaire de réformer le droit des transports de manière à réglementer tous les contrats de transport, qu'ils s'appliquent à un ou plusieurs modes de transport et qu'ils soient conclus sous forme électronique ou par écrit.

218. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/497) qui avait été établi à sa demande. Ce rapport, qui présentait un résumé des remarques et des suggestions issues des travaux du Sous-Comité international du CMI, avait pour objet de permettre à la Commission d'évaluer l'objectif et la portée des solutions envisageables et de déterminer comment elle entendait procéder. Il y était indiqué que les questions devant être traitées dans le futur instrument étaient notamment les suivantes: champ d'application de l'instrument, durée de la responsabilité du transporteur, obligations du transporteur, responsabilité du transporteur, obligations du chargeur, documents de transport, fret, livraison au destinataire, droit de contrôle pendant le transport des parties ayant un intérêt dans la cargaison, transfert des droits sur des marchandises, détermination de la partie qui a le droit d'intenter une action contre le transporteur et prescription des actions contre le transporteur.

219. Il était dit dans le rapport que les consultations menées par le secrétariat conformément au mandat que lui avait confié la Commission en 1996 montraient que des travaux pourraient utilement être entrepris en vue d'élaborer un instrument international, pouvant d'un éventuellement revêtir la forme traité international, qui moderniserait le droit des transports, tiendrait compte des progrès techniques les plus récents, comme le commerce électronique, et supprimerait les écueils juridiques mis en évidence par la Commission dans le domaine du transport international de marchandises par mer.

220. À sa trente-quatrième session, la Commission a décidé de confier ce projet au Groupe de travail sur le droit des transports²⁸.

221. En ce qui concerne la portée des travaux, la Commission a décidé, après discussion, que le document de travail devant être présenté au Groupe de travail devrait traiter des questions de responsabilité. Elle a également décidé que, dans un premier temps, le Groupe de travail examinerait les opérations de transport de port à port; cependant, celui-ci aurait toute latitude pour étudier s'il serait souhaitable et possible d'examiner aussi les opérations de transport de porte à porte ou certains aspects de ces opérations et, en fonction des résultats de ces études, recommander à la Commission d'élargir le cas échéant son mandat. Il a été déclaré que les solutions adoptées dans la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans commerce international (Vienne, 1991) devraient aussi être prises dûment en compte. Il a également été convenu que les travaux seraient menés en coopération étroite avec les organisations intergouvernementales intéressées prenant part à des travaux dans le domaine du droit des transports (telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission économique pour l'Europe (CEE), d'autres commissions régionales de l'ONU l'Organisation des États américains (OEA)), ainsi organisations internationales qu'avec des non gouvernementales²⁸.

222. À sa session en cours, la Commission était saisie du rapport de la neuvième session du Groupe de travail sur le droit des transports tenue à New York du 15 au 26 avril 2002, au cours de laquelle l'examen de ce projet a commencé (A/CN.9/510). À cette session, le Groupe de travail a entrepris un examen préliminaire des dispositions du projet d'instrument sur le droit des transports contenues dans l'annexe à la note du secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.21). Il était également saisi des commentaires de la CEE et de la CNUCED, qui étaient reproduits dans un additif à la note du secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.21/Add.1). Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas terminé son examen du projet d'instrument, qu'il s'est proposé

d'achever à sa dixième session. La Commission a noté que le secrétariat avait été prié d'élaborer une version révisée du projet d'instrument en se fondant sur les délibérations et les décisions du Groupe de travail (A/CN.9/510, par. 21). Elle a adressé ses remerciements au Groupe de travail pour ce qu'il avait déjà accompli.

223. La Commission a noté que le Groupe de travail, avant présent à l'esprit le mandat qui lui avait été donné par la Commission (A/56/17, par. 345) (et en particulier le fait que celle-ci avait décidé que, dans un premier temps, le Groupe examinerait les opérations de transport de port à port, mais qu'il aurait toute latitude pour étudier s'il serait souhaitable et possible d'examiner également les opérations de transport de porte à porte, ou certains aspects de ces opérations), avait estimé qu'il serait souhaitable de débattre également de la question des opérations de transport de porte à porte et d'élaborer, pour les besoins de ces opérations, un régime permettant de résoudre les éventuels conflits entre le projet d'instrument et les dispositions régissant le transport terrestre dans les cas où le transport par mer était complété par une ou plusieurs étapes terrestres (pour un compte rendu de l'examen de la question de la portée du projet d'instrument par le Groupe de travail, A/CN.9/510, par. 26 à 32). Le Groupe de travail avait estimé qu'il serait utile qu'il poursuive délibérations concernant le projet d'instrument en partant de l'hypothèse de travail provisoire que celui-ci porterait sur les opérations de transport de porte à porte et avait par conséquent demandé à la Commission d'approuver cette démarche (A/CN.9/510, par. 32).

224. En ce qui concerne la portée du projet d'instrument, un certain nombre de délégations ont fermement appuyé l'hypothèse de travail selon laquelle celui-ci devrait s'appliquer aux opérations de transport de porte à porte. Il a été souligné qu'il était nécessaire dans la pratique d'harmoniser le régime juridique régissant le transport de porte à porte étant donné le nombre de plus en plus important de cas concrets où le transport (en particulier de marchandises conteneurisées) était assuré dans le cadre de contrats de transport de porte à porte. Bien qu'aucune objection n'ait été opposée à l'idée de donner une portée aussi étendue au projet d'instrument, il y a eu accord général sur le fait que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'associer à la poursuite de ses délibérations des organisations internationales telles que l'Union internationale des transports routiers, l'Organisation intergouvernementale pour internationaux ferroviaires (OTIF) et d'autres organisations internationales qui s'intéressent aux transports terrestres. Le Groupe de travail a été invité à examiner les dangers qu'il y aurait à étendre au transport terrestre les règles régissant le transport maritime et à tenir compte, pour l'élaboration du projet d'instrument, des besoins spécifiques du transport terrestre. La Commission a également invité les États membres et les États dotés du statut d'observateur à inclure des experts du transport terrestre dans leurs délégations participant aux délibérations du Groupe de travail. Elle a invité en outre les Groupes de travail III (Droit des transports) et IV (Commerce électronique) à coordonner leurs travaux concernant les documents de transport dématérialisés. Bien que, de l'avis général, des mécanismes appropriés devraient être prévus dans le projet d'instrument pour éviter d'éventuels conflits entre celui-ci et d'autres instruments multilatéraux (en particulier ceux contenant des règles obligatoires applicables au transport terrestre), il a été dit qu'il ne suffisait pas d'éviter de tels conflits pour garantir que le projet d'instrument soit largement accepté, mais qu'il fallait également que ses dispositions de fond établissent des règles acceptables tant pour le transport maritime que pour le transport terrestre. Le Groupe de travail a été invité à étudier la possibilité de prévoir dans le projet d'instrument des ensembles de règles distincts mais compatibles (dont certains pourraient être facultatifs) pour le transport maritime et le transport routier. Après débat, la Commission a approuvé l'hypothèse de travail selon laquelle le projet d'instrument devrait s'appliquer aux opérations de transport de porte à porte, étant entendu que la question de son champ d'application sera à nouveau examinée une fois que le Groupe de travail aura étudié ses dispositions de fond et aura une vision plus complète de leur fonctionnement dans le contexte du transport de porte à porte.

IX. Projets d'infrastructure à financement privé

225. À sa trente-troisième session en 2000, la Commission a adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, composé des recommandations concernant la législation (A/CN.9/471/Add.9), telles qu'amendées

par la Commission à cette session, et des notes correspondantes (A/CN.9/471/Add.1 à 8), dont le secrétariat a été autorisé à établir le texte final en tenant compte des délibérations de la Commission²⁹. Ce Guide a été publié dans toutes les langues officielles en 2001.

226. À la même session, la Commission a aussi examiné une proposition concernant les travaux futurs dans ce domaine. L'avis a été émis que, même si le Guide législatif devait constituer une référence utile pour le législateur national lors de l'établissement d'un cadre juridique favorable aux investissements privés dans les infrastructures publiques, il serait cependant souhaitable que la Commission formule des orientations plus concrètes sous forme de dispositions législatives types, voire d'une loi type, portant sur des questions particulières³⁰.

227. Après examen de cette proposition, la Commission a décidé d'étudier, à sa trente-quatrième session en 2001, l'opportunité et la possibilité d'établir une loi type ou des dispositions législatives types sur certaines questions traitées dans le Guide. Pour l'aider à prendre une décision en toute connaissance de cause, le secrétariat avait été prié d'organiser un colloque, en coopération avec d'autres organisations internationales ou institutions financières internationales intéressées, en vue de diffuser des informations sur le Guide³¹.

228. Un colloque intitulé "Projets d'infrastructure à financement privé: cadre juridique et assistance technique" a été préparé avec l'appui financier et organisationnel du mécanisme d'assistance technique pluridonateur Public-Private Infrastructure Advisory Facility (PPIAF), qui a pour vocation d'aider les pays en développement à améliorer la qualité de leurs infrastructures en mobilisant la participation du secteur privé. Ce Colloque s'est tenu à Vienne du 2 au 4 juillet 2001, au cours de la deuxième semaine de la trentequatrième session de la Commission.

229. À sa trente-quatrième session en 2001, la Commission a pris note avec satisfaction des résultats du Colloque, dont le compte rendu figure dans une note du secrétariat (A/CN.9/488). La Commission a exprimé sa gratitude au PPIAF pour son appui financier et organisationnel, et elle a également remercié les diverses organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales représentées, ainsi que les orateurs ayant participé au Colloque.

230. À la même session, la Commission a examiné l'opportunité et la faisabilité de mener des travaux plus poussés sur les projets d'infrastructure à financement privé³². Après délibérations, elle est convenue qu'il faudrait confier à un groupe de travail le soin d'élaborer dispositions législatives des fondamentales dans ce domaine. Elle a été d'avis que, si l'on voulait que ces travaux soient réalisés dans un délai raisonnable, il était essentiel de déterminer un domaine spécifique parmi les nombreuses questions traitées dans le Guide. Il a donc été convenu que le groupe de travail devrait consacrer sa première session au recensement des questions susceptibles de donner lieu à des dispositions législatives types, qui pourraient éventuellement prendre la forme d'un additif au Guide³³.

231. Le Groupe de travail, dénommé Groupe de travail I (Projets d'infrastructure à financement privé) a tenu sa quatrième session, la première consacrée à cette question, à Vienne du 24 au 28 septembre 2001. Il a décidé de prendre comme point de départ pour ses délibérations les recommandations législatives contenues dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

232. Conformément à une suggestion formulée au Colloque (A/CN.9/488, par. 19), le Groupe de travail a été invité à concentrer son attention sur une étape particulière des projets d'infrastructure, à savoir la sélection du concessionnaire, en vue de formuler des propositions spécifiques pour le libellé des dispositions législatives. Toutefois, le Groupe de travail a considéré que des dispositions législatives types sur diverses autres questions pourraient être souhaitables (voir A/CN.9/505, par. 18 à 174). Il a demandé au secrétariat de préparer un projet de dispositions législatives types dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé, sur la base de ces délibérations et décisions, qui lui serait présenté à sa cinquième session afin qu'il l'examine et poursuive ses délibérations.

233. À sa session en cours, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (A/CN.9/505). Elle a félicité ce dernier ainsi que le secrétariat pour les progrès accomplis à ce jour en vue de l'élaboration d'un projet de dispositions législatives types pour compléter le Guide. Elle lui a demandé d'examiner le projet de dispositions législatives types en vue d'achever ses travaux à sa cinquième session. Il a été

estimé qu'une finalisation rapide du texte final du projet de dispositions législatives types faciliterait sa distribution en temps opportun aux États et aux organisations, afin qu'il puisse faire l'objet d'observations et être adopté après examen par la Commission à sa trente-sixième session en 2003, en tant qu'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

X. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958

234. Il a été noté qu'à sa vingt-huitième session tenue en 1995, la Commission avait approuvé le projet, entrepris conjointement avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, qui visait à suivre l'application dans les lois nationales de la Convention de New York³⁴. Il a été noté par ailleurs que le projet, tel qu'il avait été approuvé par la Commission, se limitait à cet objectif et, en particulier, n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions des tribunaux appliquant la Convention. Il a été noté enfin qu'à l'ouverture de la session en cours de la Commission, le secrétariat avait reçu 61 réponses au questionnaire envoyé aux États parties à la Convention (sur un total de 130 États parties) concernant le régime juridique régissant, dans ces États, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

235. La Commission a instamment prié le secrétariat d'intensifier ses efforts pour obtenir les informations nécessaires à la rédaction du rapport et, à cette fin, de renvoyer le questionnaire aux États Parties à la Convention qui n'y avaient pas encore répondu en leur demandant de le faire le plus tôt possible ou d'informer le secrétariat des faits nouveaux éventuellement survenus depuis qu'ils y avaient répondu. Elle l'a également instamment prié de recueillir renseignements d'autres sources, en particulier d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Après délibérations, elle demandé de rédiger, en vue d'une future session, une note présentant les résultats de l'analyse des renseignements ainsi recueillis, qui pourraient être mis à jour.

236. Lors du débat concernant l'importance du projet, l'attention de la Commission a été attirée sur l'exemple de l'industrie du coton. Dans une lettre qu'il avait récemment adressée au secrétariat, le Comité

consultatif international du coton (CCIC, organisation intergouvernementale réunissant des États ayant un intérêt dans la production, l'exportation, l'importation et la consommation de coton) indiquait qu'en 2001 les deux tiers environ des sentences arbitrales portant sur le commerce international du coton n'avaient pas été appliquées par la partie fautive, ce qui ébranlait la confiance dans le système du commerce du coton et entraînait des frais d'un bout à l'autre de la chaîne. Il a été largement estimé que le non-respect des sentences arbitrales était une question grave qui devait être immédiatement examinée car il pouvait compromettre l'efficacité de l'arbitrage et la fiabilité des contrats et perturber ainsi gravement le commerce international. À cet égard, on a insisté sur le fait que la Commission devait redoubler d'efforts dans le domaine de la formation et de l'aide et que des colloques judiciaires seraient utiles pour encourager des échanges de vues entre juges sur l'interprétation et l'application de la Convention. Il a été noté que, pour que des ressources supplémentaires du secrétariat puissent être affectées au financement de cet effort, il fallait d'abord renforcer le secrétariat de la Commission (pour la poursuite du débat sur la question du renforcement du secrétariat de la Commission, voir les paragraphes 258 à 271).

XI. Élargissement de la composition de la Commission

237. La Commission a pris note de la décision 56/422 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 par laquelle l'Assemblée, agissant sur recommandation de la Sixième Commission et après avoir examiné un rapport du Secrétaire général (A/56/315), avait décidé de différer l'examen de la question de l'élargissement de la Commission et de surseoir à toute décision à ce sujet jusqu'à sa cinquante-septième session, où elle s'en saisirait au titre du point de son ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session".

238. De l'avis général, la Commission devait être élargie le plus rapidement possible. Rappelant un débat analogue lors de sa trente-quatrième session³⁵, cette dernière est généralement convenue qu'un tel élargissement lui permettrait de continuer à représenter toutes les traditions juridiques et tous les systèmes économiques, compte tenu en particulier de

l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. On a fait observer en outre que cela l'aiderait à mieux s'acquitter de son mandat du fait qu'elle tirerait parti d'une réserve d'experts venant d'un nombre plus grand de pays et que ses textes seraient plus acceptables. Il a également été déclaré qu'un élargissement refléterait dûment l'importance accrue du droit commercial international pour le développement économique et le maintien de la paix et de la stabilité et qu'il favoriserait la participation des États ne pouvant pas justifier l'engagement des ressources humaines et autres requises pour préparer les réunions de la Commission et de ses groupes de travail et y participer, sauf s'ils en étaient membres. De plus, un élargissement faciliterait la coordination avec les travaux d'autres organisations œuvrant à l'unification du droit privé car il y aurait une augmentation du nombre de membres communs à la Commission et à ces organisations. On a fait observer enfin qu'un élargissement de la Commission n'aurait pas d'incidence sur son efficacité ni sur ses méthodes de travail et n'influerait pas en particulier sur la participation en qualité d'observateurs d'États non membres d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, actives dans le domaine du droit commercial international ni sur le principe de l'adoption des décisions par consensus, sans vote formel.

239. Quant à l'importance de cet élargissement, certaines délégations ont exprimé une préférence pour 60 États membres et d'autres pour 72. S'agissant de la répartition des sièges entre les groupes géographiques, des vues divergentes ont été exprimées. Certaines délégations ont estimé que la répartition des sièges entre les groupes régionaux devait être envisagée sur la base du respect de l'égalité et de l'équité afin d'éviter toute sous-représentation, eu égard aux principes de l'égalité de représentation qui sous-tendent paragraphe 1 de l'article II de la Charte des Nations Unies. Toutefois, certaines délégations ont également affirmé que la répartition actuelle des sièges entre les groupes régionaux devait être maintenue. Après un débat, il a été convenu que les deux questions devraient être examinées à la Sixième Commission.

XII. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI

A. Jurisprudence

240. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux en cours dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence), qui consiste à élaborer des sommaires de jurisprudence, à compiler les textes intégraux des décisions et à mettre au point des outils de recherche et d'analyse, tels que des thesaurus et des index. Il a été précisé que, jusqu'à la session en cours, 36 numéros rendant compte de 420 décisions avaient été publiés dans le cadre de ce système. Il a été noté que ce système représentait un aspect important des activités de formation et d'assistance technique entreprises par la CNUDCI. À cet égard, on a fait observer que la large diffusion du recueil de jurisprudence, à la fois sur et sous forme électronique http://www.uncitral.org, sous la rubrique "Recueil de jurisprudence"), était un moyen de promouvoir une interprétation et une application uniformes des textes de la CNUDCI en donnant la possibilité aux personnes intéressées, notamment les juges, arbitres, avocats ou parties à des opérations commerciales, de prendre en considération les décisions et sentences d'autres juridictions et de rendre leurs jugements, de donner une opinion ou d'adapter leurs actions en fonction de l'interprétation acceptée de ces textes.

241. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux pour leur travail de collecte des décisions judiciaires et des sentences arbitrales pertinentes et de préparation des sommaires. Elle s'est également félicitée du travail de compilation, d'édition, de publication et de distribution de ces sommaires ainsi que de l'élaboration d'un nouveau thesaurus accessible sur le Web pour la Loi type sur l'arbitrage, qui a été finalisé après distribution aux correspondants nationaux pour commentaire.

242. La Commission a constaté qu'à l'heure actuelle le recueil de jurisprudence contenait essentiellement des décisions et sentences interprétant la Convention sur la vente internationale de marchandises et la Loi type sur l'arbitrage. Il a été convenu qu'un effort devrait être fait pour enrichir le contenu du recueil en y incorporant des décisions et des sentences interprétant également

d'autres textes de la CNUDCI, tels que la Loi type sur le commerce électronique, les Règles de Hambourg ou la Loi type sur la passation des marchés.

B. Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes

243. La Commission a rappelé qu'à sa trentequatrième session elle avait prié le secrétariat d'établir, en collaboration avec des experts et des correspondants nationaux, un recueil analytique des décisions judiciaires et des sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées dans l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Il a été noté que l'élaboration de ce recueil était en cours et que l'on prévoyait qu'un projet de texte serait distribué aux correspondants nationaux puis finalisé par le secrétariat en fonction des commentaires reçus. Il a également été noté que le secrétariat travaillait avec le concours d'experts et de correspondants nationaux pour recueillir des décisions et sentences, évaluer leur importance et préparer des avant-projets. Commission a exprimé ses remerciements aux experts et aux correspondants nationaux pour leur contribution à l'élaboration des avant-projets de chapitres du recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM. Compte tenu de l'importance de l'arbitrage commercial international et de l'utilité de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international dans ce contexte, la Commission a prié le secrétariat d'élaborer un recueil de jurisprudence similaire pour cette Loi type. Elle a également estimé que le secrétariat devrait examiner s'il était possible d'établir un recueil analogue sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).

XIII. Formation et assistance technique

244. La Commission a été saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/515) présentant les activités entreprises depuis sa trente-quatrième session et indiquant l'orientation des activités futures prévues, compte tenu en particulier de l'augmentation des demandes reçues par le secrétariat. Il a été noté que les activités de formation et d'assistance technique

prenaient ordinairement la forme de séminaires et de missions d'information, qui avaient pour but d'expliquer les principales caractéristiques des textes de la CNUDCI et les avantages que les États pouvaient tirer de leur adoption. Il a été noté également que ces séminaires et missions d'information étaient souvent suivis d'une aide à l'élaboration ou à la finalisation de textes législatifs fondés sur des textes de la CNUDCI.

245. On a indiqué que, depuis la dernière session, les séminaires et missions d'information ci-après avaient été organisés: Vilnius (11-13 juin 2001); Ouagadougou (18-22 juin 2001); Saint-Domingue (20 et 21 juin 2001); Nairobi (10-13 septembre 2001); Minsk (26-28 septembre 2001); Kiev (2-4 octobre 2001); Dubrovnik (Croatie) (1er-5 octobre 2001); Lima (15 et 16 octobre 2001); Arequipa (Pérou) (18 et 19 octobre 2001); Bogota (25 et 26 octobre 2001); Hanoi (6-12 décembre 2001); Phnom Penh (3-5 avril 2002); et Jakarta (8-10 avril 2002). Des membres du secrétariat ont participé en tant qu'orateurs à plusieurs réunions convoquées par d'autres organisations. Le secrétariat de la Commission a indiqué qu'il avait été impossible d'accéder à un certain nombre de demandes faute de ressources et que, pour le reste de l'année 2002, il pourrait être satisfait à quelques-unes seulement des demandes faites par des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe orientale.

246. La Commission a remercié le secrétariat pour les activités entreprises depuis sa dernière session et souligné combien le programme de formation et d'assistance technique était important pour les travaux d'unification et d'harmonisation qui constituaient l'essentiel de son mandat. On a généralement estimé que les activités de formation et d'assistance technique particulièrement utiles aux pays étaient développement et aux pays en transition qui manquaient de connaissances spécialisées dans les domaines du droit commercial sur lesquels portaient les travaux de la CNUDCI. Il a été déclaré également que ces activités pouvaient jouer un rôle important dans l'intégration économique que de nombreux pays s'efforçaient de réaliser.

247. La Commission a pris note des diverses formes que pouvait prendre l'assistance technique offerte aux États préparant des lois fondées sur ses textes: examen d'avant-projets de lois sous l'angle des textes de la CNUDCI; élaboration de règlements pour l'application de ces lois; commentaires sur les rapports des

commissions de réforme du droit; et séances d'information à l'intention des législateurs, des juges, des arbitres, des responsables de la passation des marchés et d'autres utilisateurs des textes de la CNUDCI incorporés dans le droit interne. La Commission est convenue que la vague de réformes du droit commercial était pour elle une occasion unique d'avancer considérablement dans la réalisation des objectifs que l'Assemblée générale lui avait fixés dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. Il a aussi été largement estimé qu'après s'être employée, de manière équilibrée, au cours des trente-cinq dernières années à faciliter le développement du commerce international dans une économie mondialisée sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, la Commission pouvait contribuer de manière décisive à une répartition harmonieuse et équitable des bienfaits de la mondialisation entre tous les États.

248. La Commission a pris note avec satisfaction des contributions de Chypre, de la France, de la Grèce et de la Suisse au titre du programme de formation et d'assistance technique. Elle a également exprimé ses remerciements à l'Autriche, au Cambodge, à Chypre, au Kenya, au Mexique et à Singapour pour les contributions qu'ils avaient versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI depuis sa création. Elle a par ailleurs remercié les autres États et les organisations qui avaient contribué à son programme de formation et d'assistance technique en fournissant des fonds ou du personnel ou en accueillant des séminaires.

249. Soulignant l'importance des ressources extrabudgétaires pour le financement des activités de formation et d'assistance technique, la Commission a de nouveau appelé tous les États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de verser des contributions à ses fonds d'affectation spéciale afin de permettre à son secrétariat de faire face à la demande croissante de formation et d'assistance émanant des pays en développement et des États nouvellement indépendants, et aux représentants des pays en développement d'assister à ses réunions. Il a également été suggéré que le secrétariat s'efforce activement d'obtenir des contributions d'organisations et de pays donateurs, par exemple en formulant des propositions concrètes de projets pour appuyer ses activités de formation et d'assistance technique.

- 250. Compte tenu des ressources limitées, budgétaires ou extrabudgétaires, dont disposait son secrétariat, on a déclaré craindre fortement que la Commission ne puisse pas s'acquitter pleinement de son mandat en matière de formation et d'assistance technique. On s'est aussi inquiété de ce que, sans une coopération et une coordination efficaces entre les organismes d'aide au développement qui fournissaient ou finançaient une assistance technique et le secrétariat, l'assistance internationale ne conduise à l'adoption, au niveau national, de lois qui ne correspondaient pas aux normes convenues au niveau international, notamment aux conventions et aux lois types de la CNUDCI.
- 251. La Commission a pris note avec satisfaction des premières mesures adoptées pour donner suite à la demande que l'Assemblée générale avait faite, l'année précédente, au Secrétaire général d'augmenter sensiblement les ressources humaines et financières de son secrétariat. Toutefois, elle a également noté que d'autres mesures restaient à prendre et que deux membres de son secrétariat, qui étaient partis depuis la dernière session, n'avaient pas encore été remplacés. En conséquence, afin d'assurer l'exécution efficace de son programme de formation et d'assistance ainsi que la publication et la diffusion en temps voulu de ses travaux, elle a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'envisager de prier le Secrétaire général d'intensifier et d'accélérer les efforts en vue de renforcer son secrétariat dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation (voir par. 258 à 271 ci-dessous).

XIV. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

- 252. Sur la base d'une note du secrétariat (A/CN.9/516), la Commission a examiné l'état des conventions et lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Elle a pris note avec satisfaction des nouveaux instruments déposés et des nouvelles législations adoptées depuis le 13 juillet 2001 (date de la clôture de sa trente-quatrième session) concernant les textes ci-après:
- a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New

- York le 14 juin 1974 et modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. Nombre d'États parties: 17;
- b) Convention [non modifiée] sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974). Nombre d'États parties: 24;
- c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Nombre d'États parties: 28;
- d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Dépôt de nouveaux instruments par la Colombie et Israël; nombre d'États parties: 61;
- e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988). Dépôt d'un nouvel instrument par le Honduras. Trois États sont parties à la Convention; sept instruments supplémentaires doivent être déposés pour qu'elle entre en vigueur;
- f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991). Deux États sont parties à la Convention; trois instruments supplémentaires doivent être déposés pour qu'elle entre en vigueur;
- g) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995). Dépôt d'un nouvel instrument par le Bélarus; nombre d'États parties: 6;
- h) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Dépôt de nouveaux instruments par l'Iran (République islamique d'), l'Islande et la Zambie; nombre d'États parties: 129;
- i) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985. Adoption d'un texte législatif fondé sur la Loi type en Croatie;
- j) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, 1992;
- k) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, 1994. Adoption d'un texte législatif fondé sur la Loi type à Maurice, en Mongolie, en Slovaquie et en République-Unie de Tanzanie;

- l) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996. Adoption d'un texte législatif fondé sur la Loi type dans les États de Jersey (dépendance de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en Irlande, aux Philippines et en Slovénie;
- m) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 1997. Adoption d'un texte législatif fondé sur la Loi type au Monténégro (Yougoslavie).
- 253. Il a été indiqué également que le Luxembourg avait signé la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. On s'est félicité des mesures législatives ci-dessus prises sur la base des textes de la Commission. Il a été demandé aux États qui avaient adopté ou étaient sur le point d'adopter une législation fondée sur une loi type élaborée par la Commission, ou qui envisageaient de déposer un instrument concernant une convention issue des travaux de la Commission, d'en informer le secrétariat de cette dernière. Une telle information serait utile aux autres États qui envisageaient des mesures législatives analogues. On a proposé d'envisager éventuellement de rendre compte des mesures prises en vue du dépôt d'instruments concernant des textes de la CNUDCI et l'adoption de lois fondées sur ces textes.
- 254. Des représentants et des observateurs d'un certain nombre d'États ont indiqué que des mesures officielles étaient envisagées en vue d'une adhésion aux diverses conventions et de l'adoption de textes législatifs fondés sur les différentes lois types élaborées par la CNUDCI. Par ailleurs, selon un avis, les travaux de la Commission étaient généralement bénéfiques car ils mettaient en évidence les avantages que les États pouvaient tirer de textes législatifs uniformes, même avant leur adoption.
- 255. La Commission a estimé dans l'ensemble que ses efforts en vue d'unifier et d'harmoniser le droit commercial avaient un effet bénéfique général mais qu'ils ne pouvaient aboutir ni produire de résultats concrets que si les États adoptaient et appliquaient ses textes de manière uniforme. À cette fin, elle a prié le secrétariat de s'employer plus activement à aider les États à étudier les textes qu'elle élaborait en vue de leur adoption (voir également par. 250 ci-dessus). Elle a également engagé les États et les organisations intéressées du secteur public et du secteur privé à aider le secrétariat dans cette tâche, par exemple, en versant

des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI ou en coopérant avec lui dans le cadre de ses programmes d'assistance en matière de réforme du droit. La Commission a également lancé un appel aux représentants et aux observateurs ayant participé à ses réunions et à celles de ses groupes de travail pour qu'ils contribuent, dans la mesure où ils le jugeaient eux-mêmes approprié, à faciliter l'examen de ses textes par les organes législatifs de leurs pays.

XV. Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la Commission

256. La Commission a pris note avec satisfaction des résolutions de l'Assemblée générale 56/79 relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session, 56/80 relative à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et au Guide pour son incorporation dans le droit interne, et 56/81 relative à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, toutes datées du 12 décembre 2001.

257. La Commission a aussi pris note de la décision 56/422 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée, agissant sur la recommandation de la Sixième Commission et après examen d'un rapport du Secrétaire général (A/56/315), a décidé de différer l'examen de la question de l'élargissement de la Commission et de surseoir à toute décision à ce sujet jusqu'à sa cinquante-septième session, au cours de laquelle elle s'en saisirait au titre du point de son ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session".

Renforcement du secrétariat de la CNUDCI

258. La Commission a noté que l'Assemblée générale, au paragraphe 13 de sa résolution 56/79, du 12 décembre 2001, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session,

"Prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission étant donné le surcroît de travail qu'elle prévoit, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, de manière à assurer et à renforcer la réalisation effective du programme de la Commission."

259. Le 9 avril 2002, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 48/218 B et 54/244, en date respectivement du 29 juillet 1994 et du 23 décembre 1999, le Secrétaire général avait transmis un rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques (E/AC.51/2002/5). Ce rapport avait été examiné par les départements et bureaux concernés. Le Secrétaire général avait pris note de ses conclusions et souscrit à ses recommandations.

260. Dans ce rapport concernant le Bureau des affaires juridiques, l'évaluation globale des activités du Service du droit commercial international, qui assurait le secrétariat de la CNUDCI, était très positive. Il ressortait des entretiens avec des membres de la Commission, des représentants d'États Membres, d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes que les services de secrétariat étaient jugés efficaces, de bonne qualité sur le plan technique et rapides. L'aptitude du Service à maintenir un juste équilibre dans son approche des questions avait en particulier été signalée. Dans son étude, le Bureau des services de contrôle interne avait néanmoins recensé un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées: la coordination d'autres organisations; la promotion l'application et de l'interprétation uniformes des textes de la CNUDCI; et l'assistance technique en matière de réforme du droit commercial. Il avait ainsi formulé deux recommandations visant, l'une, à améliorer la coordination avec les organisations qui travaillaient dans le domaine du droit commercial international (recommandation 13) et, l'autre, à promouvoir une plus large participation aux conventions concernant le droit commercial international ainsi qu'une utilisation accrue des lois types (recommandation 14). La Commission a noté que des mesures étaient envisagées pour y donner suite.

261. S'agissant du programme de travail élargi de la CNUDCI, le Bureau des services de contrôle interne déclarait dans son rapport (E/AC.51/2002/5, par. 66):

"Ces dernières années, la CNUDCI a examiné les incidences d'un élargissement de sa composition. En décembre 2001, l'Assemblée générale a reporté à plus tard l'examen de la question. Les méthodes de travail de la CNUDCI également été examinées. propositions formulées dans la note du secrétariat sur les méthodes de travail, la CNUDCI s'est dite favorable à une augmentation du nombre de groupes de travail, qui pourrait être réalisée en écourtant la durée des sessions de chaque groupe, qui passerait de deux à une semaine. Le nombre de groupes de travail pourra ainsi être porté de trois à six (dans les limites des ressources actuellement allouées aux conférences) répondre ainsi aux demandes tendant à réaliser des travaux sur davantage de questions, ce qui exigera une plus grande contribution de la part du Service du droit commercial international. On estime que cette proposition pourra en partie être appliquée grâce à une rationalisation des méthodes de travail. Les participants et les observateurs des travaux de la Commission ont indiqué au Bureau des services de contrôle interne que l'augmentation du nombre de groupes de travail attestait l'importance croissante des normes de droit commercial uniformes dans une économie mondialisée ainsi que la demande accrue de ces normes. On s'est également félicité de la limitation de la durée des sessions des groupes, qui devrait favoriser la participation. Cependant, on s'est sans cesse demandé si le Service du droit commercial international sera en mesure de maintenir la qualité et l'efficacité de ses activités. À l'exception d'un nouveau poste d'administrateur de la classe P-4 créé en 2001, les effectifs sont restés au même niveau de 1968, soit 10 administrateurs et 7 agents des services généraux. Il semble opportun d'analyser et de réévaluer les besoins en ressources humaines et autres eu égard à l'augmentation du nombre de groupes de travail. Étant donné que les questions traitées intéressent d'autres organisations, le Service pourrait examiner d'autres initiatives stratégiques pour mobiliser des fonds auprès de ses partenaires au sein du système des Nations Unies et à l'extérieur, conformément à la résolution 51/161 de l'Assemblée générale. La Commission a décidé d'examiner les applications

pratiques des nouvelles méthodes de travail à une session future."

262. La recommandation correspondante était la suivante:

"Recommandation 15: Programme de travail élargi de la CNUDCI

Le Bureau des affaires juridiques devrait examiner les incidences, au niveau des services de secrétariat, de l'augmentation du nombre des groupes de travail de la CNUDCI, qui passerait de trois à six, et présenter à la CNUDCI, en vue de l'examen des applications pratiques de ses nouvelles méthodes de travail auquel elle procédera prochainement, différentes options permettant d'assurer le niveau nécessaire de services de secrétariat (voir par. 66)."

263. En faisant cette recommandation, le Bureau des services de contrôle interne avait conscience des incidences financières qu'elle pouvait entraîner et a indiqué qu'il estimait "que l'application de plusieurs particulier recommandations, en recommandations 4 a), 4 b), 7 et 15, [nécessiterait] peut-être des ressources supplémentaires lesquelles le Bureau des affaires juridiques devrait établir des justificatifs détaillés en vue d'un examen les organes de contrôle compétents" (E/AC.51/2002/5, par. 82).

264. La suite à donner à la Recommandation 15 a été examinée par le Bureau des affaires juridiques. La conclusion préliminaire de ces discussions internes a été qu'il risquait d'être impossible de parvenir à une solution qui assure durablement une plus grande efficacité des travaux de la Commission sans un renforcement substantiel de son secrétariat. convenait de rappeler que, les États membres demandant à la CNUDCI d'élaborer des normes juridiques dans des domaines de plus en plus nombreux, le secrétariat travaillait actuellement à plein temps sur au moins huit grands projets, leur nombre ayant donc plus que doublé en 2001 par rapport aux années précédentes. Dans la pratique, cela signifiait qu'on ne pouvait actuellement affecter à chaque projet qu'un seul juriste, lequel devait par ailleurs faire des recherches et rédiger des documents pour divers groupes de travail et pour la Commission, assurer la d'autres organisations coordination avec élaboraient des textes de droit commercial et mener des

activités liées à la formation et à l'assistance technique, aux publications et à l'information. Il n'y avait donc que deux solutions possibles: réduire considérablement le programme de travail actuel de la CNUDCI ou accroître substantiellement les ressources de son secrétariat.

265. La Commission a noté qu'une éventuelle réduction de son programme de travail semblait aller à l'encontre de plusieurs des grands objectifs de l'Organisation des Nations Unies. L'amélioration des conditions de vie, le progrès social et le développement économique durable comptaient parmi les objectifs les plus importants de l'Organisation. Ces objectifs avaient acquis encore plus de poids depuis le Sommet du Millénaire, au cours duquel des chefs d'État et de gouvernement venus du monde entier s'étaient engagés à améliorer notablement les conditions de vie de leurs citoyens en adoptant un certain nombre de mesures concrètes exposées dans la Déclaration du Millénaire. La croissance économique, la modernisation de la vie politique, la protection des droits de l'homme et d'autres grands objectifs de l'Organisation des Nations Unies étaient tous, au moins en partie, tributaires de "l'état de droit". Les décideurs dans les pays en développement et les pays à économie en transition cherchaient donc les moyens d'établir ou de faire progresser l'état de droit dans leur pays. développement économique qu'entraînaient modernisation et l'harmonisation des législations commerciales dans les pays en développement avait des retombées positives sur toutes les couches de la population. La croissance économique améliorait la santé et l'éducation des enfants car il n'était plus nécessaire de faire appel à eux pour des tâches manuelles. Les femmes pouvaient accroître leur participation à la vie économique. L'environnement pouvait être protégé à mesure qu'il était donné aux agriculteurs et aux pêcheurs la possibilité de se tourner vers des pratiques moins destructrices. La paix et les droits de l'homme se trouvaient renforcés et, par voie de conséquence, la stabilité. Dans un certain nombre de cas, la CNUDCI avait apporté, et continuait d'apporter, une importante contribution à la facilitation d'un certain nombre d'activités économiques qui étaient à la base d'un fonctionnement sans heurt de l'économie ouverte, aidant ainsi les pays en développement à tirer pleinement profit des avantages qu'offrait un marché mondialisé. Il convenait de porter au crédit de l'action la CNUDCI, qui à cet égard demeurait

indispensable, notamment la facilitation de l'accès des petites entreprises aux marchés internationaux grâce au commerce électronique; le renforcement, grâce à une législation appropriée concernant les d'infrastructure à financement privé, du cadre pour la mise en place d'infrastructures respectueuses de l'environnement; la lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics grâce à la modernisation de la législation sur la passation des marchés publics; la facilitation de l'accès des entreprises commerciales au crédit, y compris à l'étranger, grâce à l'élaboration de dispositions législatives types sur les opérations garanties; et le renforcement de la stabilité des économies nationales grâce à l'élaboration dispositions types pouvant être incorporées dans les législations nationales sur l'insolvabilité. Toutes ces réalisations non seulement montraient le rôle positif joué par la CNUDCI mais aussi militaient en faveur d'un élargissement de son action, et certainement pas d'un rétrécissement de son programme de travail.

266. En ce qui concerne la nécessité de promouvoir une participation plus large aux conventions relatives droit commercial international ainsi qu'une utilisation accrue des lois types, la Commission a noté que des travaux supplémentaires s'imposaient également, comme l'avait souligné le Secrétaire général dans son rapport sur les travaux l'Organisation, pour faire du respect du droit dans les affaires internationales une priorité centrale³⁶. Comme l'avait noté le Secrétaire général, il restait beaucoup à faire; trop souvent, des particuliers et des sociétés s'estimaient privés des droits et avantages prévus par le droit et les traités internationaux³⁷. De nombreux États s'abstenaient de signer ou de ratifier les traités, non pas par manque de volonté politique, mais parce qu'ils n'avaient simplement pas les compétences techniques nécessaires pour en appliquer dispositions. L'un des objectifs centraux de l'ONU était d'aider les gouvernements à créer les conditions nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles38.

267. La nécessité d'accroître de façon substantielle les ressources du secrétariat de la CNUDCI a été prise en compte dans le projet de révision du plan à moyen terme pour la période 2002-2005. S'agissant de la CNUDCI et du Service du droit commercial international (secrétariat de la CNUDCI), il était dit dans le plan à moyen terme qu'afin de permettre au Service d'exécuter le programme de travail de la

Commission, il était nécessaire de donner suite à la demande de l'Assemblée générale et de la Commission de renforcer le secrétariat de cette dernière, étant donné son surcroît de travail. Comme le renforcement du secrétariat de la CNUDCI devait se faire "dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation", cette dernière devait examiner ses priorités et décider du montant qu'elle souhaitait allouer à ce domaine d'activité. La Commission a noté la proposition de révision de la structure de son secrétariat, lequel deviendrait une division du Bureau des affaires juridiques. Le projet de révision du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 avait été transmis au Comité du programme et de la coordination, dont les délibérations étaient essentielles pour la préparation de session de la Cinquième Commission générale, l'Assemblée laquelle prendrait recommandation finale concernant le budget.

268. Il a été dit que le renforcement du secrétariat de la CNUDCI était nécessaire pour plusieurs raisons. Premièrement, les États membres de la CNUDCI demandaient clairement que celle-ci établisse des normes juridiques applicables à une économie mondialisée dans des domaines où, jusqu'à récemment, l'ONU n'était pas intervenue; deuxièmement, il était de plus en plus nécessaire d'assurer la coordination entre un nombre croissant d'organisations internationales (intergouvernementales ou gouvernementales) qui élaboraient des règles et des normes applicables au commerce international; troisièmement, constatait on un besoin d'assistance technique, notamment dans les pays en développement, qui exigeait une attention particulière de la part de la CNUDCI en sa qualité d'organisme rédacteur lorsque les gouvernements envisageaient l'incorporation de normes internationales dans leur législation interne.

269. La Commission a accueilli avec satisfaction la demande susmentionnée que l'Assemblée générale avait adressée au Secrétaire général au paragraphe 13 de sa résolution 56/79 pour qu'il renforce son secrétariat, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, de manière à assurer et à renforcer la réalisation effective de son programme (voir par. 258 ci-dessus).

270. Cependant, tout en appréciant les premières mesures prises par l'Assemblée, la Commission a noté avec préoccupation que si son secrétariat n'était pas

renforcé de manière appréciable, elle devrait réduire son programme de travail.

271. À l'issue d'un débat, la Commission a adopté la recommandation ci-après:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Convaincue que l'établissement de normes de droit privé modernes sur le commerce international selon des modalités acceptables pour les États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribue beaucoup à l'instauration de relations internationales harmonieuses, au respect de l'état de droit, à la paix et à la stabilité,

Convaincue également que la modernisation des normes de droit privé sur le commerce international est essentielle pour favoriser le développement économique et indispensable à la construction d'une économie durable,

Notant que les États membres, en particulier développement, demandent les pays en clairement à la CNUDCI d'élaborer des normes iuridiques applicables à une économie mondialisée dans un nombre croissant de domaines et que, pour cette raison, le nombre de projets importants inscrits à l'ordre du jour de la Commission a plus que doublé en 2001 par rapport aux années précédentes,

Notant également la nécessité grandissante d'assurer la coordination entre un nombre croissant d'organisations internationales (intergouvernementales ou non gouvernementales) qui élaborent des règles et des normes applicables au commerce international, et la fonction particulière que l'Assemblée générale a confiée à la CNUDCI à cet égard dans sa

résolution 2205 (XXI) et qu'elle a confirmée dans ses résolutions subséquentes,

Notant en outre le besoin croissant d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement, qui requiert une attention particulière de la part de la CNUDCI en sa qualité rédacteur chargé d'organisme d'aider gouvernements nationaux lorsque ceux-ci envisagent de moderniser leurs lois et leurs pratiques commerciales internes grâce l'application de normes internationales,

Considérant que l'une des conditions essentielles d'une diffusion et d'une adoption réussies des normes juridiques élaborées par la CNUDCI est le haut niveau de qualité et de professionnalisme dont fait constamment montre le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le secrétariat technique de la Commission,

Préoccupée par l'accroissement considérable des demandes qui pèsent sur le personnel du secrétariat de la Commission du fait de l'augmentation du programme de travail et par l'inaptitude de ce dernier à continuer de fournir les services nécessaires aux groupes de travail de la Commission et à accomplir d'autres tâches connexes, telles qu'aider les gouvernements à faire le nécessaire pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations conventionnelles,

Consciente du fait que, si son secrétariat ne se voit pas allouer des ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, elle devra différer ou interrompre les travaux sur des sujets inscrits à son ordre du jour et réduire le nombre de ses groupes de travail,

Notant la recommandation contenue dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques⁵ selon laquelle le Bureau des affaires juridiques devrait examiner les incidences, au niveau des services de secrétariat, de l'augmentation de trois à six du nombre des groupes de travail de la CNUDCI, et présenter à cette dernière, lors de l'examen des

⁵ E/AC.51/2002/5.

applications pratiques de ces nouvelles méthodes de travail que celle-ci effectuera prochainement, différentes options permettant d'assurer le niveau nécessaire de services de secrétariat,

Notant également les observations faites par le Bureau des affaires juridiques lors de l'ouverture de la trente-cinquième session de la Commission en ce qui concerne la recommandation figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne.

Convaincue que les méthodes actuelles de travail de la Commission se sont révélées efficaces,

Prie le Secrétaire général d'envisager des mesures pour renforcer de façon appréciable le secrétariat de la CNUDCI dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, si possible dès l'exercice biennal en cours et en tout cas au cours de l'exercice biennal 2004-2005."

XVI. Coordination et coopération

A. Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

272. Au nom de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), il a été déclaré que, compte tenu de l'importance qu'elle attachait aux travaux de la CNUDCI, l'AALCO avait pris l'habitude d'examiner à ses sessions annuelles le rapport de la Commission. Elle se félicitait de l'achèvement de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale. L'intérêt qu'elle portait à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ainsi qu'à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international a été rappelé à la Commission. À cet égard, on a évoqué le succès des centres d'arbitrage régionaux de Kuala Lumpur, du Caire et de Lagos (Nigéria). On a également mentionné autre centre d'arbitrage régional qui serait prochainement mis en service à Téhéran. On a en outre indiqué l'AALCO s'intéressait tout particulièrement aux travaux de la Commission concernant le commerce électronique: elle se félicitait donc des Lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique et sur les signatures électroniques ainsi

que des travaux en cours en vue de l'élaboration d'un international concernant les électroniques. L'AALCO se félicitait également des travaux réalisés par la Commission sur le droit de l'insolvabilité, les sûretés, le droit des transports et les projets d'infrastructure à financement privé. Elle priait en outre instamment la Commission d'élargir sa composition de façon à prendre en considération les intérêts de divers pays compte tenu de leur poids dans les échanges internationaux. L'AALCO s'intéressait aussi au séminaire de droit commercial international qui devait être organisé en coopération avec le secrétariat de la Commission en vue de diffuser des informations sur les travaux de cette dernière dans la région de l'Asie. Les membres et les observateurs de la Commission ainsi que le secrétariat ont été invités à assister à la quarante et unième session annuelle de l'AALCO, qui devait se tenir à Abuja du 15 au 20 juillet 2002.

B. Institut international de droit du développement

273. Il a été déclaré, au nom de l'Institut international de droit du développement (IDLI), que celui-ci s'attachait à promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance, ainsi que l'utilisation de ressources juridiques dans le processus de développement des pays en développement et des pays à économie en transition et qu'il remplissait son mandat par le biais de la formation, de l'assistance technique, de la recherche et de publications. On a également fait observer que l'IDLI avait travaillé avec plus de professionnels du droit de 163 pays, avait encouragé la création d'associations de ses anciens participants dans 31 pays et entretenait et soutenait un réseau d'organisations partenaires dans les autres pays dans avait travaillé. Ces organisations lesquels accomplissaient, dans leur pays, le même type de travaux que ceux que l'Institut menait au niveau international.

274. Il a en outre été indiqué que l'IDLI avait pris note du document A/CN.9/515 qui décrivait les activités de formation et d'assistance technique que la CNUDCI menait conformément à son mandat, et qu'il avait constaté, à l'occasion de ses propres activités dans ce domaine, que la demande de formation et d'assistance technique en matière de droit commercial international

était élevée. Il avait répondu à cette demande en offrant une formation dans bon nombre de ses cours réguliers et de ses cours individualisés et avait apporté, dans plusieurs pays, une assistance technique en matière de droit commercial international. Dans le cours de ces activités, l'Institut donnait, a-t-on dit, souvent une formation concernant les textes de la CNUDCI dans le domaine pertinent.

- 275. L'Institut a soumis pour examen les suggestions ci-après concernant la façon dont il pourrait coopérer avec la CNUDCI en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, et en particulier dans l'utilisation des textes de la CNUDCI:
- a) Organisation, conjointement ou par l'Institut uniquement, de programmes de formation ou de conférences;
 - b) Mise au point de supports de formation;
- c) Identification, parmi le personnel de l'Institut ou au sein de son réseau d'experts, de spécialistes auxquels pourraient être confiées des activités de formation ou d'assistance technique;
 - d) Formation de formateurs;
- e) Développement des capacités des associations d'anciens participants de l'Institut et d'organisations partenaires de sorte qu'elles puissent fournir une formation et une assistance technique dans ce domaine;
- f) Diffusion dans les publications de l'Institut d'informations sur les travaux de la CNUDCI.
- 276. On a également indiqué qu'on pouvait consulter le site Web de l'Institut « www.idli.org » pour trouver des informations sur ses programmes et activités en cours.
- 277. On a, par ailleurs, déclaré qu'à sa réunion du 5 novembre 2001, le Conseil de direction de l'Institut avait instamment prié le secrétariat de ce dernier de chercher des moyens de coopérer avec la CNUDCI et avait suggéré de déterminer comment encourager le personnel et les anciens participants de l'Institut à prendre part aux travaux de la CNUDCI afin d'aider celle-ci à obtenir de juristes qualifiés venant de pays en développement membres une contribution de qualité. À cette fin, l'Institut attendait beaucoup de la suite qui serait donnée aux discussions préliminaires qui avaient

eu lieu avec la CNUDCI concernant les moyens de faire en sorte que d'anciens participants de l'Institut, choisis par ce dernier sur la base de critères devant être arrêtés d'un commun accord par l'Institut et la CNUDCI, constituent une délégation organisée qui assisterait aux travaux de cette dernière. Pour les formes de coopération qui entraînaient des dépenses autres que des frais accessoires imputés sur les budgets ordinaires des deux organisations, l'Institut invitait le secrétariat de la CNUDCI à explorer avec lui les moyens de mobiliser les ressources voulues.

C. Centre international de recherches pour le règlement des conflits

278. Au nom du Centre international de recherches pour le règlement des conflits, organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, il a été déclaré que le Centre effectuait des recherches factuelles sur les questions touchant au règlement des conflits et serait disposé à aider la Commission notamment dans ses travaux sur le suivi de l'application dans les législations nationales de la Convention de New York de 1958.

XVII. Questions diverses

A. Étude possible des fraudes commerciales et financières

279. On a fait observer que, si la Commission avait efficacement axé ses travaux sur l'élaboration de textes législatifs et autres en vue d'harmoniser et de faciliter le commerce international, un autre aspect important de la pratique et du droit commerciaux n'avait pas été suffisamment traité par les organismes internationaux, à savoir les fraudes concernant les instruments commerciaux et financiers légitimes. Ces fraudes, qui revêtaient habituellement un caractère international, avaient des conséquences économiques très graves pour le commerce mondial et portaient atteinte aux instruments commerciaux légitimes.

280. Il a été déclaré que, bien que les stratagèmes employés puissent paraître simples après coup, des milliers d'investisseurs avertis en étaient victimes dans le monde. Bien que l'on ne dispose pas de chiffres exacts sur les pertes causées par ces pratiques, selon

des estimations officieuses fournies en 2000 par des organismes luttant contre les fraudes sur les instruments financiers à haut rendement, le total mondial des pertes atteindrait en moyenne chaque année 15 milliards de dollars des États-Unis. La situation était d'autant plus décourageante que les fraudes se multipliaient malgré les tentatives faites pour avertir et informer le public. On a fait observer que l'arrivée de l'Internet avait offert de nouvelles possibilités aux fraudeurs. Les estimations ci-dessus ne donnaient cependant pas une idée exacte des conséquences des fraudes. Il a été indiqué à la Commission que celles-ci avaient notamment pour effet:

- a) De porter atteinte aux instruments commerciaux légitimes; car les fraudeurs avaient recours à de tels instruments, jetant ainsi sur eux un voile de suspicion;
- De porter atteinte aux organisations internationales, dont le nom était souvent utilisé ou usurpé par les fraudeurs. Des organisations, telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ou la Banque des règlements internationaux, des banques régionales de développement, de même que les banques centrales de tous les grands pays, en avaient déjà fait l'expérience. Ces organisations étaient régulièrement obligées d'utiliser leurs ressources pour démentir les mentions les concernant et nier leur participation ainsi que l'existence ou la légitimité de ces montages, qui se traduisaient également par une perte de temps et d'énergie pour les personnes qui pouvaient en être directement ou indirectement victimes;
- c) De diminuer la confiance dans les mécanismes internationaux de virement, que les fraudeurs avaient pour habitude de mentionner et d'utiliser. Ils utilisaient de manière abusive et trompeuse le nom de ces mécanismes et de leurs composants ou y avaient recours pour soutirer des fonds à leurs victimes de sorte qu'il était difficile de retrouver leur trace. En outre, les mécanismes de virement étaient utilisés régulièrement pour dissimuler des transferts de fonds et acheminer ces fonds ailleurs pour les soustraire à la surveillance des autorités;
- d) D'augmenter le coût du commerce international étant donné que l'utilisation frauduleuse de plus en plus fréquente de documents entraînait un affaiblissement des mécanismes et circuits

- commerciaux existants. De nombreuses consistaient à se prévaloir de marchandises inexistantes, à utiliser des documents falsifiés ou contrefaits, tels que des connaissements ou des récépissés d'entrepôt, à vendre des produits inexistants encore à vendre plusieurs fois marchandise. Le coût du commerce augmentait également en raison de fraudes impliquant des réseaux de malfaiteurs qui avaient recours à des intermédiaires agissant de concert pour tromper des commerçants et des entreprises légitimes.
- 281. On a fait observer que, s'il ne devait pas se concentrer sur les conséquences pénales, un projet de la CNUDCI concernant les fraudes commerciales et financières pourrait être utile à la lutte contre la criminalité organisée. Bien que l'implication de groupes criminels organisés dans de telles fraudes ne soit pas encore manifeste, ces dernières constituaient pour eux un terreau fertile. En outre, elles offraient la possibilité à des opérateurs illégaux de se procurer aisément des fonds.
- 282. Il a été souligné que, si les autorités avaient depuis longtemps constaté le caractère illégitime de ces pratiques, elles s'étaient heurtées à de graves et nombreuses difficultés pour les combattre. Ces difficultés étaient les suivantes:
- Le caractère international délibérément à la plupart des pratiques frauduleuses. Il était souvent difficile de reconstituer et de comprendre le rôle et la contribution de chaque partie impliquée. En outre, ces parties étaient généralement situées dans des pays différents. De plus, toutes clamaient habituellement leur innocence et rejetaient responsabilité de toute perte sur d'autres personnes qui évidemment ne se trouvaient pas sur le même territoire. Les difficultés rencontrées par les autorités nationales pour poursuivre les fraudeurs étaient encore plus nombreuses au niveau international. En conséquence, ceux qui étaient chargés des poursuites au civil ou au pénal étaient rarement en mesure de réunir les éléments nécessaires pour poursuivre les fraudeurs ou retrouver les fonds;
- b) La multitude des règles de droit interne applicables. Contrairement aux agressions physiques, les pratiques frauduleuses ne relevaient pas d'une seule catégorie de règles. Elles pouvaient comporter à la fois des aspects pénaux et des aspects civils, qui à leur tour revêtaient de multiples dimensions liées notamment à

la législation du transport océanique, du stockage des marchandises, des titres de transport représentatifs des marchandises, des valeurs mobilières, de la banque, de l'assurance, de la protection des consommateurs, des fonds de pension et des professions de courtier en titres, d'avocat et de comptable. Il arrivait souvent que les limites entre ces différentes règles ne soient pas clairement définies et se chevauchent, ce qui prêtait à confusion et décourageait les autorités d'utiliser pour combattre les fraudes les ressources limitées dont elles disposaient;

- c) La multitude des disciplines concernées. La plupart des pratiques frauduleuses consistaient à combiner astucieusement divers éléments obscurs de sorte que peu de professionnels pouvaient en comprendre tous les aspects. Il s'ensuivait que la plupart des professionnels hésitaient à donner leur avis sur ces questions car elles dépassaient le cadre de leurs compétences. Malheureusement, les fraudeurs n'avaient pas de telles hésitations;
- Des fonds dissimulés et dispersés. Outre que les fraudeurs opéraient au niveau international, les fonds étaient généralement transférés vers d'autres pays et répartis entre les différents protagonistes de manière à brouiller les pistes, ce qui rendait encore complexes la poursuite des l'établissement des preuves et le recouvrement des fonds. Cette dernière opération était souvent difficile lorsque les fonds avaient été transférés vers des pays qui n'appuyaient pas les actions engagées en réparation du préjudice subi par les victimes. En cas de blanchiment d'argent, ces difficultés étaient encore accrues.
- 283. Selon un avis, la Commission bénéficiait à la fois des points de vue des gouvernements et de compétences internationalement reconnues dans le domaine du commerce international et avait une longue tradition de coopération avec les organisations internationales du secteur privé et de collaboration avec des experts internationaux renommés. Elle était placée pour apprécier également bien fonctionnement des institutions commerciales financières dont la coopération était essentielle et dont opérations ne devaient pas être indûment perturbées.
- 284. Outre que la Commission possédait des compétences pour entreprendre un tel effort, nombre de ces pratiques avaient trait à des questions qui avaient

été expressément traitées dans les textes élaborés par elle, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. La question de la fraude avait été examinée lors des délibérations qui avaient abouti à ces textes, lesquels contenaient tous des principes et mécanismes importants pour encourager transparence et réduire les possibilités de fraude, de corruption et d'opérations d'initié.

285. Il a été dit que le secrétariat pourrait réaliser une étude décrivant les pratiques financières commerciales frauduleuses dans divers secteurs commerciaux et financiers et la façon dont les risques liés aux types de fraude les plus courants influaient sur la valeur des engagements contractuels et financiers (tels que les effets de commerce, les connaissements et les garanties). En outre, cette étude pourrait recenser les lacunes des législations commerciales, des règles commerciales et financières de nature non législative et des pratiques financières et commerciales qui étaient exploitées par des fraudeurs et d'autres délinquants pour servir leurs desseins. Elle pourrait aussi, dans la mesure du possible, décrire les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit commercial et de droit civil que certains pays pourraient avoir prises pour combattre cette forme de criminalité.

286. Il a été proposé que la question soit étudiée et inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de la Commission, en 2003, afin de permettre à celle-ci de prendre éventuellement des mesures à ce sujet. Sur la base d'une telle étude, la Commission pourrait examiner la nécessité de prendre des mesures, par exemple de faire des recommandations d'ordre législatif ou autre, sur la façon de prévenir plus efficacement de tels actes illicites, en mettant l'accent sur les lois, les règles et les pratiques en matière commerciale. Même si la Commission concluait finalement à l'impossibilité d'élaborer de telles recommandations, cette étude serait utile pour faire prendre conscience des problèmes et faire évoluer les attitudes et pratiques.

287. En réponse à cette proposition, des intervenants ont reconnu que la fraude financière et commerciale constituait un problème de plus en plus grave et que les gouvernements étaient très soucieux de prendre les mesures pour y faire face. Il a également été reconnu que cette fraude compromettait la confiance dans les mécanismes commerciaux, financiers et en matière d'investissement et avait un effet déstabilisateur sur les marchés. Les entités commerciales des pays en développement étaient particulièrement vulnérables parce qu'elles n'avaient qu'une expérience limitée des instruments du commerce international, et il leur serait donc utile de recevoir des informations et des conseils sur la façon d'éviter d'être victimes de fraudes. Les travaux de la Commission aideraient également les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à se doter de régimes de droit privé à caractère législatif et non législatif mieux adaptés pour assurer la prévention des pratiques frauduleuses.

288. De sérieuses réserves ont également été exprimées en ce qui concerne la faisabilité du projet. Il a été souligné que, s'ils étaient entrepris, ces travaux risqueraient d'empiéter ou d'avoir des incidences sur des domaines qui étaient traités par d'autres organisations, dont le centre d'intérêt n'était pas le droit commercial, et qu'il fallait veiller à ce que la Commission ne soit pas amenée à examiner des questions qui sortaient de son domaine d'activité et de compétence normal. Il a également été estimé que, si l'on partait de l'hypothèse que le projet porterait sur les aspects de la fraude intéressant le droit privé, sa portée n'était pas définie et devait être soigneusement examinée.

289. Un certain nombre de délégations ont estimé que le projet, malgré son utilité potentielle, ne pourrait pas être entrepris étant donné la situation alarmante du secrétariat pour ce qui est des effectifs (voir par. 268 ci-dessus). Des intervenants ont déclaré qu'il était malavisé d'ajouter de nouveaux projets à un moment où la Commission risquait d'être obligée de ralentir ou de réduire son programme de travail en cours faute de ressources et que l'étude proposée ne devrait être entreprise que si des effectifs supplémentaires étaient mis à la disposition du secrétariat de la Commission. Il a été déclaré en outre que les projets proposés ne devraient pas se voir accorder un haut degré de priorité et que la Commission devrait plutôt mettre davantage l'accent sur ses activités de formation et d'assistance technique.

290. Après un débat, il a été convenu qu'il serait utile d'élaborer l'étude proposée en vue de son examen par la Commission, sans que cela engage pour l'instant celle-ci à prendre quelque mesure que ce soit sur la base de cette étude. Tout en demandant au secrétariat d'entreprendre l'étude en question, la Commission n'a pas fixé de délai. Il a été entendu que ce travail ne devrait être entrepris que dans la mesure où il ne faudrait pas y consacrer des ressources nécessaires à d'autres projets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

B. Bibliographie

291. La Commission a pris note avec satisfaction de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/517). Elle a souligné qu'il était important que cette bibliographie soit aussi complète que possible et a donc prié les gouvernements, les établissements universitaires, les autres organisations concernées et les auteurs de faire parvenir des exemplaires des publications pertinentes au secrétariat.

C. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

292. Il a été noté que l'Institut de droit commercial international de la faculté de droit de Pace University (New York) avait organisé le neuvième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis à Vienne du 22 au 28 mars 2002. Il a en outre été noté que les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au Concours étaient fondées sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Cent huit équipes représentant des facultés de droit de 36 pays ont participé au Concours de 2002, qui a réuni quelque 650 étudiants et 275 arbitres. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Université nationale de Singapour. Il a été noté par ailleurs que le dixième Concours se tiendrait à Vienne du 11 au 17 avril 2003 et que le secrétariat de la Commission avait donné une série de conférences sur des textes élaborés par la CNUDCI devant environ 120 des participants au Concours.

293. La Commission a remercié l'Institut de droit commercial international de la faculté de droit de Pace University d'avoir organisé le Concours et le secrétariat de l'avoir parrainé et d'avoir donné une série de conférences. Il a été largement estimé que le Concours, de par son caractère international, était un excellent moyen de diffuser des informations sur les textes juridiques uniformes et d'enseigner le droit commercial international.

D. Le site Web de la CNUDCI

294. La Commission s'est déclarée satisfaite de son site Web « http://www.uncitral.org ». On a noté que ce site était un élément important du programme d'ensemble d'activités d'information, de formation et d'assistance technique de la Commission, qui attirait chaque jour quelque 900 utilisateurs d'environ 95 pays. Il a été dit que le site permettait aux participants aux sessions des groupes de travail et de la Commission d'avoir rapidement accès aux documents de travail dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ce qui favorisait la transparence et facilitait les travaux de la Commission. On a noté également que le site Web donnait à un large éventail d'usagers intéressés, dont des parlementaires, des juges, des praticiens et des universitaires, librement accès, de n'importe où dans le monde, notamment aux textes adoptés par la Commission, à des rapports actualisés sur l'état des conventions et des textes adoptés, aux décisions de juridictions étatiques ou arbitrales interprétant les textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence), et à une bibliographie concernant les travaux de la Commission. Il a été noté par ailleurs que le secrétariat avait l'intention d'achever, d'ici à la session suivante de la Commission, la mise sur le site Web de tous les annuaires ainsi que des travaux préparatoires concernant tous les textes adoptés. La Commission a noté avec satisfaction que de plus en plus de documents étaient accessibles sur le site Web dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment le secrétariat de continuer à s'employer à étendre la gamme des archives accessibles.

XVIII. Date et lieu des réunions à venir

A. Trente-sixième session de la Commission

295. La Commission a approuvé la tenue de sa trentesixième session à Vienne du 30 juin au 18 juillet 2003. Il a été noté que la session serait peut-être écourtée si cela s'avérait opportun compte tenu de l'état d'avancement des projets de texte élaborés par les divers groupes de travail.

B. Sessions des groupes de travail jusqu'à la trente-sixième session de la Commission

296. La Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail, sous réserve de l'annulation possible de certaines sessions qui serait décidée par les groupes de travail concernés dans les cas où, faute des ressources voulues, le secrétariat ne pourrait envisager de produire à temps la documentation nécessaire:

- a) Le Groupe de travail I (Projets d'infrastructure à financement privé) tiendra sa cinquième session à Vienne du 9 au 13 septembre 2002, immédiatement avant la dixième session du Groupe de travail III, et sa sixième session, si nécessaire, à New York du 24 au 28 mars 2003, immédiatement avant la onzième session du Groupe de travail III;
- b) Le Groupe de travail II (Arbitrage) tiendra sa trente-septième session à Vienne du 7 au 11 octobre 2002, immédiatement avant la quarantième session du Groupe de travail IV, et sa trente-huitième session à New York du 12 au 16 mai 2003, immédiatement après la quarante et unième session du Groupe de travail IV; (On notera que la Commission avait initialement décidé que la trente-huitième session du Groupe de travail II se tiendrait du 28 avril au 2 mai 2003. Elle a toutefois dû revoir ces dates car aucune salle de conférence n'était disponible.);
- c) Le Groupe de travail III (Droit des transports) tiendra sa dixième session à Vienne du 16 au 20 septembre 2002, immédiatement après la cinquième session du Groupe de travail I, et sa onzième session à New York du 31 mars au 4 avril

- 2003, immédiatement après la sixième session du Groupe de travail I;
- d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendra sa quarantième session à Vienne du 14 au 18 octobre 2002, immédiatement après la trente-septième session du Groupe de travail II, et sa quarante et unième session à New York du 5 au 9 mai 2003, immédiatement avant la trente-huitième session du Groupe de travail II;
- e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendra sa vingt-septième session à Vienne du 9 au 13 décembre 2002, immédiatement avant la deuxième session du Groupe de travail VI, et sa vingt-huitième session à New York du 24 au 28 février 2003, immédiatement avant la troisième session du Groupe de travail VI;
- f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendra sa deuxième session à Vienne du 16 au 20 décembre 2002, immédiatement après la vingt-septième session du Groupe de travail V, et sa troisième session à New York du 3 au 7 mars 2003, immédiatement après la vingt-huitième session du Groupe de travail V.

C. Sessions des groupes de travail après la trente-sixième session de la Commission en 2003

- 297. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi concernant les réunions des groupes de travail après sa trente-sixième session (ce calendrier est soumis à son approbation à sa trente-sixième session):
- a) Le Groupe de travail I (Projets d'infrastructure à financement privé) tiendrait sa septième session, si nécessaire, à Vienne du 6 au 10 octobre 2003;
- b) Le Groupe de travail II (Arbitrage) tiendrait sa trente-neuvième session à Vienne du 10 au 14 novembre 2003;
- c) Le Groupe de travail III (Droit des transports) tiendrait sa douzième session à Vienne du 13 au 17 octobre 2003;
- d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-deuxième session à Vienne du 17 au 21 novembre 2003;

- e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa vingt-neuvième session à Vienne du 1^{er} au 5 septembre 2003;
- f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa quatrième session à Vienne du 8 au 12 septembre 2003

Notes

- ¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 19 ont été élus par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, le 24 novembre 1997 (décision 52/314) et 17 à sa cinquante-cinquième session, le 16 octobre 2000 (décision 55/308). Par sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreront en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission qui suit leur élection et que leur mandat expirera à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire qui suit leur élection.
- ² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantequatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.
- ³ Ibid., par. 340 à 343.
- ⁴ Ibid., par. 344 à 350.
- ⁵ Ibid., par. 371 à 373.
- ⁶ Ibid., par. 374 et 375.
- ⁷ Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 396.
- ⁸ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 309 à 312.
- ⁹ Ibid., par. 313.
- ¹⁰ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 381 à 385.
- ¹¹ Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 400 à 409.
- 12 Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 296 à 308.
- ¹³ Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 459.
- ¹⁴ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 351.
- ¹⁵ Ibid., par. 352 à 354.
- ¹⁶ Ibid., par. 355 et 356.
- ¹⁷ Ibid., par. 357.
- ¹⁸ Ibid., par. 358 et 359.
- ¹⁹ Ibid., par. 358.
- ²⁰ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 291 à 293.

- ²¹ Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 387.
- ²² Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17).
- ²³ Ibid., par. 210.
- ²⁴ Ibid., par. 215.
- ²⁵ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 264.
- ²⁶ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 413.
- ²⁷ Ibid., par. 415.
- ²⁸ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 345.
- ²⁹ Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 195 à 368.
- ³⁰ Ibid., par. 375.
- ³¹ Ibid., par. 379.
- ³² Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 366 à 369.
- ³³ Ibid., par. 369.
- ³⁴ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 401 à 404.
- ³⁵ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 371.
- ³⁶ Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/55/1), par. 273. Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/1), par. 216.
- 37 Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/55/1), par. 278.
- ³⁸ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 1 (A/56/1), par. 219 et 220.

Annexe I

Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

Article premier. Champ d'application et définitions

- 1. La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale^a internationale^b.
- 2. Aux fins de la présente Loi, le terme "conciliateur" désigne un conciliateur unique, deux conciliateurs ou plusieurs conciliateurs, selon le cas.
- 3. Aux fins de la présente Loi, le terme "conciliation" désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le "conciliateur") de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.
 - 4. Une conciliation est internationale si:
- a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou
 - b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent:
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.
 - 5. Aux fins du présent article:
- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation:
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

^a Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes: toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

^b Les États qui souhaitent élaborer sur la base de la Loi type une législation qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale voudront peut-être apporter au texte les modifications ci-après:

⁻ Supprimer le mot "internationale" au paragraphe 1 de l'article premier.

⁻ Supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article premier.

- 6. La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.
- 7. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi.
- 8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.
 - 9. La présente Loi ne s'applique pas:
- a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement; ni
 - b) [...].

Article 2. Interprétation

- 1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
- 2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3. Dérogation conventionnelle

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, à l'exception des dispositions de l'article 2 et de l'article 6, paragraphe 3.

Article 4. Début de la procédure de conciliation^c

- 1. La procédure de conciliation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.
- 2. Si la partie qui a invité une autre partie à la conciliation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation.

Article X. Suspension du délai de prescription

^c La Commission suggère le texte suivant à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

^{1.} Lorsque débute la procédure de conciliation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la conciliation est suspendu.

^{2.} Lorsque la procédure de conciliation a pris fin sans qu'un accord issu de la conciliation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la conciliation s'est achevée sans cet accord.

Article 5. Nombre et nomination des conciliateurs

- 1. Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.
- 2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les conciliateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.
- 3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des conciliateurs. En particulier:
- a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur;
- b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.
- 4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des conciliateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.
- 5. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de conciliateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de conciliation, le conciliateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 6. Conduite de la conciliation

- 1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de conciliation ou sur une autre base, de la manière dont la conciliation doit être conduite.
- 2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
- 3. Dans tous les cas, le conciliateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.
- 4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 7. Communication entre le conciliateur et les parties

Le conciliateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 8. Communication d'informations

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la conciliation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au conciliateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la conciliation.

Article 9. Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

Article 10. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

- 1. Une partie à la procédure de conciliation, le conciliateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de conciliation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet:
- a) Une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation;
- b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la conciliation concernant une solution éventuelle du litige;
- c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation;
 - d) Les propositions faites par le conciliateur;
- e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur;
 - f) Un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.
- 2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.
- 3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la conciliation.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de conciliation.
- 5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou

judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation.

Article 11. Fin de la procédure de conciliation

La procédure de conciliation prend fin:

- a) Par la conclusion par les parties d'un accord issu de la conciliation, à la date de l'accord;
- b) Par une déclaration du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de conciliation ne se justifient plus, à la date de la déclaration;
- c) Par une déclaration des parties adressée au conciliateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un conciliateur a été nommé, au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

Article 12. Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre

Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de conciliation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 13. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de conciliation ni comme mettant fin à la procédure de conciliation.

Article 14. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation^d

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution ... [l'État adoptant peut, s'il le souhaite, insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution].

d L'État adoptant, lorsqu'il appliquera la procédure d'exécution des accords issus d'une conciliation, pourra envisager la possibilité d'une procédure obligatoire.

Annexe II

Liste des documents dont était saisie la Commission à sa trente-cinquième session

Cote	Titre ou description
A/CN.9/503	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la trente-cinquième session
A/CN.9/504	Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt-quatrième session
A/CN.9/505	Rapport du Groupe de travail sur les projets d'infrastructure à financement privé sur les travaux de sa quatrième session
A/CN.9/506	Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-cinquième session
A/CN.9/507	Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt-cinquième session
A/CN.9/508	Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-sixième session
A/CN.9/509	Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-neuvième session
A/CN.9/510	Rapport du Groupe de travail sur le droit des transports sur les travaux de sa neuvième session
A/CN.9/511 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt-sixième session
A/CN.9/512	Rapport du Groupe de travail sur les sûretés sur les travaux de sa première session
A/CN.9/513 et Add.1 et 2	Projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale: compilation des commentaires des gouvernements et d'organisations internationales
A/CN.9/514	Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
A/CN.9/515	Note du secrétariat sur la formation et l'assistance technique
A/CN.9/516	Note du secrétariat sur l'état des conventions et des lois types
A/CN.9/517	Note du secrétariat sur la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/518	Rapport du quatrième Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL sur l'insolvabilité internationale (2001)